Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

LCRI n° 101 /2025 ***not. 5073/21/CD***

Expertise au pénal

Assistance judiciaire a été accordée à PERSONNE1.) suivant décision de Monsieur le délégué de la Bâtonnière du 14 juillet 2021.

Assistance judiciaire a été accordée à PERSONNE2.) suivant décision de Monsieur le délégué du Bâtonnier du 27 mai 2025.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2025

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE2.),
né le 22 mai 2003 à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.).

PERSONNE3.),
né le 25 mai 2002 à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE2.).

- p r é v e n u s –

en présence de :

1) PERSONNE4.),
demeurant L-ADRESSE3.),

agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs

2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg,

3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg,

4) PERSONNE5.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

sub 1), 2), 3) et 4) comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée par son gérant actuellement en fonctions, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE2.), préqualifié.

5) La SOCIETE1.), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, PERSONNE6.) (ci-après la « CNS »),

comparant par PERSONNE7.), employée, mandataire suivant procuration écrite,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE3.), préqualifié,

6) La SOCIETE1.), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro J21, représentée par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, PERSONNE6.) (ci-après la « CNS »),

comparant par PERSONNE7.), employée, mandataire suivant procuration écrite,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE2.), préqualifié.

7) PERSONNE3.),
demeurant L-ADRESSE2.),

8) PERSONNE8.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

9) PERSONNE9.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

sub 7), 8) et 9) comparant par Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE2.), préqualifié

F A I T S :

Par citation du 12 mai 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de comparaître aux audiences publiques des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE2.)

I.
principalement : infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal,
subsidiairement : infraction à l'article 401 du Code pénal,

II.
principalement : infraction à l'article 399 du Code pénal,
subsidiairement : infraction à l'article 398 du Code pénal,

III. infraction à l'article 398 du Code pénal,

IV. infraction à l'article 8.1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

V. infraction à l'article 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

VI. infraction à l'article 8-1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

PERSONNE3.)

I. infraction à l'article 398 du Code pénal,

II. infraction aux articles 1 et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'affaire fut contradictoirement remise aux audiences publiques des 14, 15, 16 et 17 octobre 2025.

A l'audience du 14 octobre 2025, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Conformément à l'article 190-1 du Code de procédure pénale, Madame le Premier Vice-Président informa les prévenus de leur droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE4.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs 2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg et 3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg et au nom et pour le compte de 4) PERSONNE5.), demandeurs au civil, contre PERSONNE2.), préqualifié, défendeur au civil. Il déposa ses conclusions sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

PERSONNE7.), employée, mandatée suivant procuration écrite, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la SOCIETE1.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), préqualifiés, défendeurs au civil ; elle donna lecture de conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau de la Chambre Criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

Les experts Dr Martine SCHAUL, Dr Marc GLEIS et Msc Moïse MENEVRET furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Les témoins PERSONNE10.) et PERSONNE11.) furent entendus en leurs déclarations orales, chacun séparément, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 15 octobre 2025.

A cette audience, le témoin PERSONNE12.), assisté de l'interprète assermenté Christophe VAN VAERENBERGH, fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le témoin PERSONNE11.), toujours sous la foi du serment, fut à nouveau entendu en ses déclarations orales.

Le témoin PERSONNE13.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Ensuite, la Chambre criminelle procéda au visionnage de la reconstitution des faits.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2025.

A l'audience de ce jour, la Chambre criminelle procéda à la suite du visionnage de la reconstitution des faits.

Ensuite, le témoin PERSONNE14.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs explications.

Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), demandeurs au civil, contre PERSONNE2.), préqualifié, défendeur au civil. Elle déposa ses conclusions sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Madame le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2025.

A l'audience de ce jour, Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui en date du 14 octobre 2025 s'était constitué partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE4.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs 2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg et 3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg et au nom et pour le compte de 4) PERSONNE5.), demandeurs au civil, contre PERSONNE2.), préqualifié, défendeur au civil donna lecture des conclusions écrites et les exposa.

Le représentant du Ministère Public, Paul MINDEN, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE3.).

Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Les prévenus eurent la parole les derniers.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu l'arrêt n°12/24 rendu le 15 juillet 2024 par la Chambre d'appel de la jeunesse de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg autorisant le Ministère Public à procéder à l'encontre de PERSONNE2.), préqualifié, suivant les formes et compétences ordinaires.

Vu l'ordonnance n°1562/24 (XXIe) de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 20 novembre 2024, renvoyant PERSONNE2.) devant la Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef I. principalement : infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal, subsidiairement : infraction à l'article 401 du Code pénal, II. principalement : infraction à l'article 399 du Code pénal, subsidiairement : infraction à l'article 398 du Code pénal, III. infraction à l'article 398 du Code pénal, IV. infraction à l'article 8.1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, V. infraction à l'article 8.1. b) de la loi modifiée précitée du 19 février 1973, VI. infraction à l'article 8-1. 3) de la loi modifiée précitée du 19 février 1973, et renvoyant PERSONNE3.) devant la Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef d'infraction à l'article 398 du Code pénal, ainsi que d'infraction aux articles 1 et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Vu la citation du 12 mai 2025 régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'information donnée le 7 octobre 2025, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, à la SOCIETE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n°5073/21/CD.

Vu le rapport d'expertise psychologique du psychologue Jan KOSSACK du 7 septembre 2021.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du Docteur Marc GLEIS du 6 avril 2022.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du Docteur Marc GLEIS du 30 octobre 2022.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique juvénile du Docteur Christopher GOEPEL du 26 août 2022.

Vu les rapports d'expertise génétique établis par le Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI.

Vu les résultats dégagés par l'information judiciaire.

Vu l'instruction aux audiences de la Chambre criminelle.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois de PERSONNE2.) daté du 2 octobre 2025, versé à l'audience par le représentant du Ministère Public.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois de PERSONNE3.) daté du 2 octobre 2025, versé à l'audience par le représentant du Ministère Public.

AU PENAL

Les faits

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés à l'audience, a permis de dégager ce qui suit :

Le 26 janvier 2021, vers 18.57 heures, après avoir été informés par le centre régional LIMA qu'une bagarre se déroulait dans le quartier résidentiel de ADRESSE6.), sur la ADRESSE7.), les agents de police se sont immédiatement rendus sur place. Peu après, il a été signalé qu'il s'agissait d'une attaque à arme blanche et qu'une personne, identifiée comme PERSONNE15.), était allongée au sol.

En parallèle, vers 19.00 heures, le centre LIMA a communiqué la description suivante des deux auteurs masculins en fuite :

- un homme à la peau noire, de corpulence forte, et
- un homme à la peau blanche, avec des cheveux en dreadlocks.

Sur place, un premier agent a pu constater qu'une femme pratiquait un massage cardiaque sur PERSONNE15.), qui était étendu au sol. Comme il avait été indiqué que les auteurs avaient pris la fuite en direction de la ADRESSE8.), deux autres agents se sont rendus dans ladite rue. Cependant, personne n'a pu y être rencontré.

Au même moment, le médecin urgentiste est arrivé dans la ADRESSE8.) et a pris en charge PERSONNE15.).

Par la suite, une deuxième victime, identifiée comme PERSONNE3.), a pu être rencontrée sur place par les agents. Celle-ci présentait une blessure par arme blanche sur le côté droit de la région abdominale. Le médecin urgentiste tentant de sauver la vie de PERSONNE15.), PERSONNE3.) a été pris en charge par les secouristes.

Vers 19.14 heures, PERSONNE3.) a indiqué que l'un des suspects se dénommerait PERSONNE16.), résidant apparemment dans les environs de ADRESSE9.).

Suite à cette information, ensemble la description physique des personnes transmise, deux patrouilles du commissariat Luxembourg se sont rendues vers 19.21 heures au ADRESSE10.), adresse de PERSONNE16.), où ils ont été accueillis par la mère de ce dernier. Elle leur a indiqué que son fils se trouverait chez un ami nommé PERSONNE2.), qui résiderait à ADRESSE11.).

Vers 19.25 heures, PERSONNE16.) a été rencontré, boîtant, dans la ADRESSE12.). Il a déclaré à la patrouille qu'il s'était trouvé sur les lieux des faits et qu'il y avait reçu un coup de matraque de la part d'une personne lui inconnue.

Vers 19.28 heures, le médecin urgentiste n'a pu que constater le décès de PERSONNE15.). Par la suite, PERSONNE3.) a été traité par le médecin et, après l'accomplissement des mesures nécessaires, il a été transporté par ambulance au HÔPITAL1.).

Sur les lieux, deux sachets en plastique contenant du cannabis, cachés derrière un boîtier électrique, un couteau à manche rouge et à lame en céramique blanche, ainsi qu'une matraque télescopique ont été saisis.

Le prédit couteau a été retrouvé en dessous du corps de PERSONNE15.) par un agent de police, qui l'a mis de côté.

Il a encore pu être établi que PERSONNE15.), avant les tentatives de réanimation, était allongé sur le ventre.

Comme la mère de PERSONNE16.) avait donné le nom PERSONNE2.), ces informations ont été vérifiées dans la base de données interne de la police. Le second suspect a ainsi pu être identifié en la personne de PERSONNE2.), domicilié à L-ADRESSE11.).

PERSONNE2.) a été trouvé à son domicile par les deux patrouilles susmentionnées. Il a déclaré être resté chez lui et avoir étudié. Toutefois, les agents de police ont constaté qu'il portait encore sa veste d'hiver ainsi que ses chaussures.

Vers 19.50 heures, les deux suspects ont été conduits au commissariat Luxembourg où ils ont été soumis à une fouille corporelle laquelle s'est avérée négative en ce qui concerne PERSONNE16.) et positive en ce qui concerne PERSONNE2.), un sachet contenant 3, 7 grammes de marijuana ainsi qu'un étui de protection du couteau utilisé coincé dans la jambe droite de son pantalon ayant été trouvés et saisis.

Vers 21.59 heures, le juge d'instruction a oralement ordonné une mesure de garde provisoire de PERSONNE2.) et de PERSONNE16.).

<u>PERSONNE27.)sies</u>

Le 26 janvier 2021, la police a procédé à la saisie :

- des vêtements et du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) iPhone XS de couleur noire de PERSONNE3.),

- du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) iPhone 12, de couleur noire avec une coque de protection verte appartenant à PERSONNE16.),
- du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) iPhone 12, de couleur noire appartenant à PERSONNE13.),
- du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) iPhone appartenant à PERSONNE15.),
- du téléphone portable de marque ENSEIGNE2.) A6, de couleur noire, du téléphone portable de marque ENSEIGNE3.), de couleur noire et d'un étui de couteau vide, de couleur rouge, appartenant à PERSONNE2.), et
- de deux sachets contenant de cannabis cachés derrière un boitier électrique.

Le 27 janvier 2021, la police a saisi les objets suivants de PERSONNE2.) à son domicile :

- une veste gris noire de marque « SOCIETE4.) »,
- une veste brun clair de marque « ALIAS1.) »,
- une veste noire de marque « ENSEIGNE6.) »,
- une veste noire de marque « ENSEIGNE7.) »,
- une veste noire et blanc de marque « ENSEIGNE8.) »,
- une veste noire de marque « ENSEIGNE9.) »,
- un morceau de tissu découpé avec deux trous.

Il a également été procédé à la saisie de l'ensemble des appels d'urgence entrants et sortants du CGDIS relatifs à l'incident du 26 janvier 2021 desquels il ressort qu'à :

- 18 h 50 min 56 s, PERSONNE13.) a appelé le CGDIS et a indiqué que son ami venait d'être poignardé à ADRESSE6.). En arrière-plan, on entend les cris de PERSONNE3.). Ils s'occupaient alors de PERSONNE15.). Il ressort encore de la conversation que PERSONNE15.) avait encore un pouls et respirait à ce moment-là, mais ne réagissait déjà plus et que sa veste était pleine de sang. Il a également été précisé que l'auteur avait pris la fuite.
- 18 h 56 min 16 s, PERSONNE17.) a appelé et a indiqué qu'une personne venait d'être poignardée à ADRESSE13.), et qu'elle était morte. Cette personne a précisé avoir observé depuis la fenêtre une bagarre entre jeunes et avoir vu quelqu'un se faire frapper avec une matraque. En descendant, elle n'a pu que constater la présence d'un couteau au sol et qu'une personne avait été poignardée.

Il a encore été procédé à la saisie de l'ensemble des appels d'urgence reçus par le CIN concernant l'incident du 26 janvier 2021 desquels il ressort qu'à :

- 18 h 51 min 59 s, PERSONNE18.) a appelé le CIN et a indiqué qu'un événement venait de se produire devant chez lui, à ADRESSE6.), dans la Cour du Couvent. Quelqu'un était allongé au sol. Auparavant, PERSONNE18.) avait entendu des cris, comme si une bagarre était en cours. La personne au sol ne réagissait plus. Il a également précisé qu'une ou deux personnes avaient pris la fuite. Deux autres individus, probablement des amis de la personne au sol, s'occupaient d'elle.
- 18 h 55 min 41 s, PERSONNE13.) a appelé le CIN pour signaler qu'il avait besoin de la police à ADRESSE6.), près de la boulangerie ENSEIGNE10.), car son ami venait d'être poignardé et il pensait que celui-ci était mort. PERSONNE13.) a indiqué que l'auteur avait pris la fuite en direction de la boulangerie ENSEIGNE10.). Interrogé sur les circonstances, il a expliqué qu'il devait retrouver ses amis à ADRESSE6.). À son arrivée, il a constaté que ses amis étaient impliqués dans une altercation et qu'une personne avait poignardé son ami au thorax au moment où il tentait d'intervenir. Son ami est ensuite tombé, mais il n'a pu en dire davantage.

Exploitation des téléphones portables saisis

L'exploitation n'a pas permis de mettre en exergue d'éléments pertinents pour l'instruction en cours hormis une photo sur le téléphone portable de PERSONNE16.) du 30 décembre 2020 sur laquelle deux couteaux, dont un de couleur noire qui pourrait avoir servi lors des faits du 26 janvier 2021, sont visibles.

Expertises

- *Rapport d'autopsie de PERSONNE15.)*

Lors de l'autopsie du corps de PERSONNE15.) du 28 janvier 2021, exécutée par le Dr Martine SCHAUL et le Dr Andreas SCHUFF, il a été constaté, sur le côté gauche du thorax, une solution de continuité cutanée de 2,5 cm, à bords nets, légèrement oblique de l'extérieur-haut vers l'intérieur-bas, correspondant à une plaie par arme blanche qui se situe à une hauteur approximative de 1,22 mètre par rapport au sol. La plaie présentait une trajectoire ascendante et légèrement dirigée vers la ligne médiane, traversant la paroi thoracique sur environ 3,5 cm, avec section sur environ 1 cm du cartilage de la cinquième côte gauche et atteignant le cœur.

Les médecins légistes ont observé plus précisément, au niveau du cœur, une lésion de la face antérieure avec ouverture du ventricule droit, une section complète de la branche interventriculaire antérieure de l'artère coronaire gauche, ainsi qu'une atteinte de la cloison interventriculaire s'étendant jusqu'au ventricule gauche.

Ils ont retenu une lésion cardiaque complexe perturbant de manière significative la fonction de pompe de l'organe et expliquant, sans difficulté, l'incapacité d'agir survenue rapidement, telle que rapportée par les témoins. De plus, cette blessure a entraîné une perte de sang interne et externe. Après aspiration d'au moins 800 ml de sang par le médecin urgentiste, il restait, lors de l'autopsie, 210 ml de sang liquide dans la cavité thoracique gauche et 530 ml dans la cavité thoracique droite. Comme signe d'anémie, ils ont constaté de rares lividités cadavériques ainsi qu'une pâleur de la peau et des muqueuses.

La profondeur de la plaie a été estimée à environ 8 cm au minimum. Ils ont conclu que le couteau présenté est apte à avoir causé la lésion constatée.

La section de la face antérieure du cœur avait été traitée par le médecin urgentiste, qui avait pratiqué une ouverture thoracique étendue sur place et posé 14 agrafes ainsi qu'une suture en bouton unique. Toutefois, compte tenu de la complexité de la lésion cardiaque, cette intervention est demeurée sans succès. Pour les médecins légistes, l'absence d'infiltrations sanguines au niveau de cette ouverture thoracique concorde avec la déclaration du médecin urgentiste selon laquelle le patient était en arrêt circulatoire.

Ils ont encore observé, comme signes de violence contondante, des éraflures et des infiltrations sanguines cutanées à l'angle externe de l'œil gauche, sur la joue gauche, ainsi qu'au niveau de l'avant-bras droit et du genou droit. La gravité de ces lésions est considérée comme faible. Aucune lésion de défense n'a été mise en évidence.

Le décès est la conséquence directe de la plaie cardiaque par arme blanche. Aucune affection préexistante significative n'a pu être constatée.

- *Expertise médico-légale de PERSONNE3.)*

Dans son rapport d'expertise du 26 mars 2021, le Dr Martine SCHAUL a retenu que la blessure subie par PERSONNE3.) par arme blanche dans la région de l'aine droite suite à une action violente simple avec un objet tranchant, est compatible avec un coup de couteau.

Elle a expliqué que la longueur de la plaie cutanée d'environ 1,5 cm une fois suturée, et la profondeur du canal de pénétration d'environ 6 cm peuvent servir de repères pour déterminer l'arme utilisée, tout en gardant à l'esprit que ces mesures ne reflètent pas nécessairement la longueur exacte de la lame du couteau, alors qu'il n'y a pas forcément eu pénétration totale de la lame et que la profondeur du canal peut dépasser la longueur de la lame en cas de compression des tissus mous. Une composante de coupure peut faire que la plaie cutanée dépasse la largeur de la lame et la suture peut également altérer l'apparence de la plaie.

Le Dr Martine SCHAUL déduit qu'il s'agirait probablement d'un outil à lame plutôt étroite alors que l'état suturé de la plaie ne permet pas d'évaluer la capacité de coupe de l'arme utilisée.

Elle note également que la blessure n'a pas entraîné de saignement important et a pu être traitée en ambulatoire après exclusion de lésions internes majeures par tomodensitométrie. Le médecin urgentiste a estimé la profondeur du canal à 3 à 4 cm, tandis que le scanner permet d'envisager une profondeur allant jusqu'à 6 cm.

Même si la blessure subie n'était pas immédiatement mortelle, le Dr Martine SCHAUL souligne, d'un point de vue médico-légal, que des vaisseaux sanguins majeurs alimentant la jambe droite passent à proximité (selon le rapport radiologique, à environ 33 mm de la blessure). Une atteinte de ces vaisseaux aurait pu entraîner une hémorragie externe massive, souvent potentiellement mortelle. Ainsi, un coup porté dans cette région, avec un léger changement dans le mouvement des personnes impliquées, aurait pu facilement provoquer des blessures graves voire mortelles. Il s'agit donc d'un acte potentiellement mortel sur le plan abstrait.

En guise de conclusion Dr Martine SCHAUL a retenu que la blessure par arme blanche que PERSONNE3.) a subie dans la région de l'aine droite, que la longueur de la plaie cutanée d'environ 1,5 cm et la profondeur supposée du canal de pénétration, pouvant atteindre jusqu'à 6 cm, peuvent orienter vers l'arme potentielle utilisée lors de l'acte présumé.

Dans son rapport complémentaire du 21 décembre 2021, le Dr Martine SCHAUL a exposé, au sujet de la question de savoir si le couteau utilisé pour piquer PERSONNE15.) aurait également pu servir à infliger la blessure de PERSONNE3.), que les dimensions d'une blessure par arme blanche, déduites d'une plaie suturée et des documents médicaux, ne permettent que de manière limitée de tirer des conclusions sur les caractéristiques de l'outil utilisé.

Même si la largeur de la lame du couteau présenté semble dépasser la longueur du défaut cutané suturé, notamment en cas de pénétration profonde (jusqu'à 6 cm selon l'évaluation radiologique), il est tout à fait possible que le couteau utilisé pour piquer PERSONNE15.) ait causé la blessure pénétrante documentée chez PERSONNE3.).

De légères différences de quelques millimètres entre la largeur de la lame et le défaut cutané peuvent s'expliquer, par exemple, par une profondeur de pénétration moindre ou par une réduction du défaut causée par la suture.

- *Rapport d'expertise génétique P00162301 du 19 avril 2021*

Dans le cadre de cette expertise, des prélèvements ont été effectués sur le couteau rouge et blanc, sur l'étui de lame de couteau et sur des sachets zips.

Quant aux prélèvements effectués sur le couteau (Spur 35), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les profils génétiques respectifs de PERSONNE3.), de PERSONNE2.) et d'PERSONNE16.) sont compatibles avec le mélange de génotypes caractérisé à partir du prélèvement effectué sur le manche du couteau en évitant les traces évoquant du sang. Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives aux fins d'identification sont observés indiquant la présence d'au moins un quatrième contributeur non identifiable.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE3.), PERSONNE2.), PERSONNE16.) et un inconnu en sont à l'origine plutôt que quatre individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE16.) sont contributeurs au mélange d'ADN caractérisé par rapport à l'hypothèse alternative.

Les profils génétiques respectifs de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.) sont compatibles avec le mélange de génotypes caractérisé à partir du prélèvement effectué sur la trace (positive en recherche de sang humain par immuno-détection d'hémoglobine (OBTI)) située sur la face gauche de la lame du couteau.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE15.) et PERSONNE3.) en sont à l'origine plutôt que deux individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE15.) et PERSONNE3.) sont à l'origine du mélange d'ADN caractérisé à partir de cette trace contenant du sang, par rapport à l'hypothèse alternative.

Les profils génétiques respectifs de PERSONNE3.), de PERSONNE2.) et de PERSONNE13.) sont compatibles avec le mélange de génotypes caractérisé à partir du prélèvement effectué sur la trace (positive en recherche de sang humain par immunodétection d'hémoglobine) située sur le dos du couteau. Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives aux fins d'identification sont observés indiquant la présence d'au moins un quatrième contributeur non identifiable.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE3.), PERSONNE2.), PERSONNE13.) et un inconnu en sont à l'origine plutôt que quatre individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE3.), PERSONNE2.), PERSONNE13.) sont contributeurs au mélange d'ADN caractérisé à partir de cette trace contenant du sang, par rapport à l'hypothèse alternative.

Les profils génétiques respectifs de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) sont compatibles avec le mélange de génotypes caractérisé à partir du prélèvement effectué sur la trace (positive en recherche de sang humain par îmmunodétection d'hémoglobine) située sur le ventre du couteau. Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives aux fins d'identification sont observés indiquant la présence d'au moins un troisième contributeur non identifiable.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE3.), PERSONNE2.) et un inconnu en sont à l'origine plutôt que trois individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont contributeurs au mélange d'ADN caractérisé à partir de cette trace contenant du sang, par rapport à l'hypothèse alternative. »

Quant au prélèvement effectué sur l'étui de lame de couteau (Spur 82), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Le profil génétique de PERSONNE2.) est compatible avec le profil génétique caractérisé à partir du prélèvement effectué sur l'étui de lame.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce profil génétique si PERSONNE2.) en est à l'origine plutôt qu'un individu non identifié sans lien de parenté avec lui et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE2.) est à l'origine de l'ADN isolé à partir de cette trace par rapport à l'hypothèse alternative. »

Quant aux prélèvements effectués sur les sachets zip (Spur 52.L1, 52.L1.1 et 52. L1.3), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Le profil génétique d'PERSONNE16.) est compatible avec le profil génétique caractérisé sur la face externe des sachets 52.L1.1 et 52.L1.3 ainsi que sur la zone d'entrée du sachet 52.L1.3. Des allèles supplémentaires sont observés sur le sachet 52.L1.3 indiquant la présence d'au moins un second contributeur minoritaire et non identifiable. Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce profil génétique si PERSONNE16.) en est à l'origine plutôt qu'un individu non identifié sans lien de parenté avec lui et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE16.) est à l'origine du profil génétique caractérisé par rapport à l'hypothèse alternative.

Les profils génétiques respectifs d'PERSONNE16.) et de PERSONNE2.) sont compatibles avec le mélange de génotypes caractérisé sur la zone d'entrée du sachet 52.L1.1.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE16.) et PERSONNE2.) en sont à l'origine plutôt que deux individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE16.) et PERSONNE2.) est à l'origine du profil génétique caractérisé par rapport à l'hypothèse alternative.

Aucun profil génétique interprétable ne peut être caractérisé à partir des prélèvements effectués sur 52.L1 ci-dessus décrits en raison d'une quantité et/ou qualité insuffisante(s) de substance biologique, aucun profil ne peut être caractérisé à partir de ces prélèvements et aucune comparaison ne sera possible. »

- *Rapport d'expertise P00162303 du 4 août 2021*

Suivant ordonnance du 12 juillet 2021, le juge d'instruction a demandé au Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI de préciser le déroulement exact des faits instruits, au vu de la découverte de l'ADN de tous les protagonistes sur le couteau rouge et blanc et des éléments découlant de la reconstitution des faits. Quant à la mission lui confiée, l'experte a expliqué que :

« Si le couteau appartient à PERSONNE2.), ce dernier est à considérer utilisateur habituel de l'objet. La présence de son ADN en quantité et proportion importantes est donc légitime.

Le profil génétique de PERSONNE3.) est compatible avec les mélanges de génotypes mis en évidence à partir de traces contenant du sang, prélevées sur le manche. PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont équicontributeurs dudit mélange d'ADN. Si PERSONNE2.) n'a pas été blessé, sa contribution sur le manche du couteau peut être associée à des traces de contact dues à l'utilisation du couteau. La contribution de PERSONNE3.) peut alors être associée à du sang.

Si PERSONNE16.) et PERSONNE13.) ont sporadiquement manipulé le couteau, dans des laps de temps relativement courts avant et/ou après les faits, la mise en évidence de leur contribution minoritaire sur le manche est possible. Cependant, la mise en évidence de ces profils génétiques ne permet pas de s'exprimer sur la cinétique ou la chronologie des dépôts.

Un mélange de génotypes compatible avec le profil génétique de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.) est mis en évidence à partir du prélèvement effectué au sein de la trace contenant du sang sur la face gauche de la lame. Les deux individus sont équicontributeurs dudit mélange d'ADN.

A partir de ce seul prélèvement, il n'est pas possible d'affirmer si le sang provient de l'un ou l'autre ou des deux individus et si l'un des deux a contribué sous forme d'un autre tissu. Cependant, au vu de la forte quantité d'ADN présent dans l'échantillon, il est plus probable d'observer ces résultats si l'échantillon est constitué d'un mélange de deux fluides biologiques (tels que du sang ou du sang et de la salive etc.) plutôt que si l'échantillon est constitué d'un mélange sang et de traces de contact.

Si ce couteau a servi à poignarder PERSONNE15.), alors la présence d'une telle trace de son sang est plausible. PERSONNE3.) ayant une plaie saignante, en raison de l'équicontribution de ces deux personnes, il ne peut être exclu qu'il ait également contribué en déposant du sang. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle PERSONNE15.) et PERSONNE3.) ont été tous deux blessés par le même couteau n'est pas en contradiction avec les résultats observés. Cependant, des prélèvements complémentaires (en particulier sur les contours de la ou des traces), la morphoanalyse des traces de sang et l'examen comparatif du couteau avec la plaie pourraient apporter des éléments constructifs à l'enquête.

En conclusion, les déclarations des protagonistes retranscrites dans le document joint ne peuvent être, exclues. Cependant, en l'absence de propositions alternatives à ces déclarations et de données contextuelles précises, nous sommes dans l'impossibilité d'évaluer un rapport de vraisemblance et donc le soutien ou non des résultats mis en évidence vis-à-vis des hypothèses, puisque ces dernières sont absentes. »

- *Rapport d'expertise génétique P00162302 du 26 août 2021*

Dans le cadre de ladite expertise, une multitude de prélèvements ont été effectués sur les vêtements et objets appartenant à PERSONNE16.), PERSONNE2.), PERSONNE13.) et PERSONNE3.).

Quant aux prélèvements effectués sur les vêtements et objet appartenant à PERSONNE16.), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les analyses des prélèvements effectués sur le sac, le manteau, le t-shirt et le jeans (Spur 1, 6, 11 et 12) ont mis en évidence, selon le prélèvement, le profil génétique ou un mélange de génotypes d'au moins 2 contributeurs distincts compatible avec celui d'PERSONNE16.). Le prélèvement de la trace indexée sur le manteau (Spur 6) s'est révélée positif pour la recherche de sang humain par immunodétection d'hémoglobine (OBTI).

Les analyses de quantification de l'ADN nucléaire, réalisées en dupliquât à partir des prélèvements sur la chaussure droite (Spur 9) ont mis en évidence des insuffisances d'ADN amplifiable. Aucun profil ne peut être caractérisé à partir de ces prélèvements et aucune comparaison ne sera possible ».

Quant aux prélèvements effectués sur les vêtements appartenant à PERSONNE2.), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les analyses de la trace 1 du sweat-shirt (Spur 5), des traces 1 du legging (Spur 8) et de la trace sur la chaussure droite (Spur 10) ont mis en évidence des mélanges de génotypes au sein desquels nous observons, majoritairement représenté, le profil génétique compatible avec celui de PERSONNE2.). Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives sont observés indiquant la présence d'au moins un second contributeur non identifiable.

Les analyses des traces 2 localisées à hauteur de la poche gauche du legging (Spur 8), positives en recherche de sang humain (OBTI), ont mis en évidence un mélange de génotypes compatible avec, d'une part, le profil génétique de PERSONNE3.) (correspondant au contributeur majoritaire du mélange) et, d'autre part, avec celui de PERSONNE2.). Des allèles supplémentaires sont observés indiquant la présence d'au moins un troisième contributeur non identifiable.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en sont à l'origine plutôt que PERSONNE2.) et un inconnu sans lien de parenté avec PERSONNE3.) et pris au hasard dans la population.

Les analyses de quantification de l'ADN nucléaire, réalisées en dupliquât à partir de la tache 2 du sweatshirt (Spur 5) ont mis en évidence des insuffisances d'ADN amplifiable. Aucun profil ne peut être caractérisé à partir de ce prélèvement et aucune comparaison ne sera possible. »

Quant aux prélèvements effectués sur les vêtements appartenant à PERSONNE15.), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les analyses des prélèvements effectués sur la veste (Spur 22), positifs en recherche de sang humain (OBTI), ont mis en évidence le profil génétique compatible1 avec celui de PERSONNE15.). »

Quant aux prélèvements effectués sur les vêtements appartenant à PERSONNE13.), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les analyses des prélèvements effectués sur le pantalon de survêtement (Spur 61) ont mis en évidence des mélanges de génotypes au sein desquels nous observons, majoritairement représenté, le profil génétique compatible avec celui de PERSONNE13.). Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives aux fins d'identification sont observés indiquant la présence d'au moins deux autres contributeurs non identifiable. »

Quant aux prélèvements effectués sur les vêtements appartenant à PERSONNE3.), l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les analyses des prélèvements effectués sur la veste, le gilet et le T-shirt (Spur 83, 84 et 88), positifs en recherche de sang humain (OBTI), ont mis en évidence le profil génétique compatible avec celui de PERSONNE3.).

Les analyses du prélèvement effectué sur la chaussure droite (Spur 92), positif pour la recherche de sang humain (OBTI), ont mis en évidence un profil génétique compatible avec celui de PERSONNE15.).

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce profil génétique si PERSONNE15.) en est à l'origine plutôt qu'un individu non identifié sans lien de parenté avec lui et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE15.) est à l'origine de l'ADN isolé à partir de cette trace par rapport à l'hypothèse alternative.

Les analyses de quantification de l'ADN nucléaire, réalisées en dupliquât à partir du prélèvement effectué sur la chaussure gauche (Spur 91) ont mis en évidence des insuffisances d'ADN amplifiable. Aucun profil ne peut être caractérisé à partir de ce prélèvement et aucune comparaison ne sera possible. »

Le restant des analyses de recherche de sang humain par immunodétection d'hémoglobine non reprises ci-dessus se sont révélées négatives.

- *orientation d'enquête N°415/OE/ANH/24/22 du 16 février 2022*

Mandatée afin d'effectuer une étude de faisabilité d'une morphoanalyse des traces observées sur l'arme du crime sur base de cinq clichés du couteau utilisé dans le but de déterminer si les deux victimes ont été blessées par le même couteau, l'experte morphoanalyste Céline NICLOUX a mis en exergue quatre zones sanglantes distinctes sur la lame du couteau.

Suite à l'analyse desdits clichés, elle a retenu, quant à la question de l'étude de faisabilité d'une morpho-analyse des traces observées, que celle-ci est réalisable sur base des clichés transmis, mais qu'elle est extrêmement limitée au regard de la faible quantité de traces.

Par rapport à la question de savoir si les deux personnes ont-elles été blessées par le même couteau, Céline NICLOUX a retenu :

« Nous observons des traces brunâtres sur les deux faces de cette lame.

Sur la première face étudiée (pages 2 et 3 de la présente orientation d'enquête) sont observés différents évènements et différents sens de transferts glissés.

Ces transferts peuvent être compatibles avec différents évènements (non exhaustifs) comme par exemple :
- *un élément souillé de sang qui glisse dans plusieurs sens distincts et entre en contact sur la lame*
- *plusieurs éléments distincts qui glissent dans plusieurs sens distincts et entrent en contact avec la lame.*

Sur la seconde face étudiée de la lame, on note la présence d'altérations dont il ne nous est plus possible de déterminer l(les)'évènement(s) à l'origine du dépôt de ces traces, avant altération.

Elle a cependant relevé qu'il serait utile de connaitre l'endroit exact des prélèvements sur la lame et où ont été écouvillonnés les prélèvements relatifs à PERSONNE3.) et PERSONNE15.), afin de savoir à quel évènement (transfert glissé en bout de lame ou transfert glissé plus loin sur la lame) chaque prélèvement correspond. Finalement, afin de pouvoir effectuer une morpho-analyse plus avancée, il serait nécessaire de savoir si les deux ADN correspondent tous les deux à des prélèvements réalisés dans des traces brunâtres et si le couteau a été essuyé par un tissu, mis dans une poche, etc. et s'il a été mis sous scellé alors que les traces brunâtres étaient sèches etc.

- *Rapport d'expertise P00162304 du 5 avril 2022*

En réponse aux questions posées dans l'orientation d'enquête N°415/OE/ANH/24/22 du 16 février 2022, l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a indiqué que les prélèvements ont été faits sur le côté gauche de la lame, lorsque l'on regarde le couteau orienté avec sa pointe vers l'avant et le tranchant vers le sol et que ce côté de la lame présente trois traces distinctes individualisées par des encadrés vert (transfert glissé rectiligne), bleu (transfert glissé dans ce qui semble être un aller-retour plus curviligne) et orange (contact et/ou transfert).

Le prélèvement réalisé sur le prédit côté de la lame est matérialisé par un vide linéaire situé dans la zone la plus souillée (pointé d'une flèche rouge). Un seul prélèvement a été effectué et non pas plusieurs.

Selon l'experte, *« le prélèvement initialement réalisé comporte probablement la contribution de deux évènements distincts, puisqu'il semble à cheval des traces individualisées par l'expert morphoanalyste dans les encadrés vert d'une part et orange d'autre part »* et elle renvoie la question de la pertinence de procéder à de nouveaux prélèvements afin d'identifier la personne à l'origine de chaque évènement à la juge d'instruction et conclut que la question sur la vie de l'objet s'adresse aux intervenants de la police.

Dans un rapport du 2 novembre 2023, la police a répondu à la question de la vie de l'objet, en précisant que le couteau a été retrouvé en dessous du corps du défunt PERSONNE15.) et qu'il a été mis de côté par un agent de police qui portait des gants d'intervention lors de la manipulation.

Le couteau aurait ensuite été poussé encore plus loin à côté par un deuxième agent avec son pied. Par après, le couteau a été emballé par un des policiers intervenants et a été remis à un troisième agent de police dans un sac zip translucide. Le sang sur le couteau était à ce moment déjà sec. Le couteau a été sécurisé, dans son emballage d'origine, dans un tube de transport pour couteaux avant d'être désemballé et manipulé au bureau, en respectant les gestes barrières de contamination, et photographié en étant placé sur une table lumineuse (qui a été traité auparavant avec le produit « DNA-Exitus ») prévue à cet effet. Finalement, le couteau a été emballé dans un nouveau sac « Debabreathe » et sécurisé dans un tube de transport pour couteaux.

L'étui a été remis emballé séparément dans un sac zip translucide au troisième agent de police.

- *Rapport d'expertise P00162305 du 11 avril 2023*

Mandaté afin de comparer les profils génétiques caractérisés à partir de la veste de PERSONNE15.) (Spur 22) et du pantalon appartenant à PERSONNE3.) (Spur 85) afin de déterminer s'ils proviennent d'une même personne, l'experte Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu, que *« l'examen du pantalon ne met pas en évidence de découpe en boutonnière ou de stigmate correspondant à la blessure »* et qu'en *« l'absence d'identification d'une zone de contact correspondant à la blessure, en raison de la forte imprégnation de sang, aucun prélèvement pertinent n'a pu être effectué. »*

En ce qui concerne la veste, l'experte a conclu que *« seul le profil génétique correspondant à celui de PERSONNE15.) est mis en évidence à partir des prélèvements effectués sur les zones adjacentes à la découpe en boutonnière correspondant à l'endroit où le couteau a traversé le tissu de sa veste. »*

- *Résultat de l'expertise morpho-analyse avancée du 12 février 2024*

Suite à l'orientation d'enquête du 16 février 2022, une morpho-analyse plus avancée, par nomination du Colonel Thibaud FRITZ, a été ordonnée.

Dans son courrier du 12 février 2024, ce dernier a relevé l'impossibilité technique de procéder à la réalisation d'une expertise scientifique dédiée à déterminer si un même couteau a servi à blesser deux individus ainsi que la séquence des coups portés sur la base d'une orientation de prélèvements génétiques.

Il a expliqué que *« l'expertise en morpho-analyse des traces de sang réalisée à l'IRCGN permettra uniquement d'identifier les mécanismes sanglants présents sur la lame du couteau (comme mentionné dans l'orientation d'enquête de Mme NICLOUX), en revanche, cette expertise ne permettra pas de répondre aux questions soulevées c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, de déterminer si l'arme a servi pour blesser une ou plusieurs victimes ni, dans l'éventualité d'une arme unique utilisée pour blesser plusieurs personnes, la chronologie de réalisation de ces atteintes. »*

- *Rapport d'expertise P00162306 du 25 avril 2024*

A la suite d'une ordonnance afin de faire procéder à de nouveaux prélèvements sur la lame du couteau afin d'identifier la/les personne(s) à l'origine de chaque évènement distinct identifié par la morpho-analyse du 16 février 2022, le Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI a retenu que :

« Les profils génétiques respectifs de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.) sont compatibles avec les mélanges de génotypes caractérisés à partir des prélèvements effectués sur la lame du couteau, sur sa face gauche, sur son dos ainsi que sur la face droite en dehors de la pointe.

Des allèles supplémentaires non exploitables pour des analyses comparatives aux fins d'identification sont observés indiquant la présence d'au moins un troisième contributeur non identifiable, à l'exception du prélèvement effectué dans la zone de l'encadré vert.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ces mélanges de génotypes si PERSONNE15.), PERSONNE3.) et, le cas échéant, un inconnu en sont à l'origine plutôt que deux, respectivement trois, individus non identifiés sans lien de parenté avec eux et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE15.) et PERSONNE3.) sont contributeurs aux mélanges d'ADN caractérisés par rapport à l'hypothèse alternative.

Le profil génétique de PERSONNE3.) est compatible avec le mélange de génotypes caractérisé à partir du prélèvement effectué sur la pointe de la face droite de la lame et correspond à celui du contributeur majoritaire.

Il est plus d'un milliard de fois plus probable d'observer ce mélange de génotypes si PERSONNE3.) et un inconnu en sont à l'origine plutôt que deux individus non identifiés sans lien de parenté avec lui et pris au hasard dans la population.

Les résultats de l'analyse génétique soutiennent de manière extrêmement forte l'hypothèse selon laquelle PERSONNE3.) est contributeur au mélange d'ADN caractérisé par rapport à l'hypothèse alternative. »

1ères déclarations :

Au commissariat de police, PERSONNE16.) a déclaré que PERSONNE2.) et lui se seraient promenés à ADRESSE6.) et, arrivés sur la ADRESSE7.), ils auraient rencontré PERSONNE3.), PERSONNE15.) ainsi qu'un autre jeune qui les auraient appelés.

PERSONNE2.) aurait immédiatement commencé à se battre avec PERSONNE15.) et PERSONNE3.) se serait dirigé vers lui, aurait sorti une matraque et lui aurait ordonné de lui donner tout ce qu'il avait. Il lui aurait alors montré sa sacoche laquelle PERSONNE3.) lui aurait prise. Il en aurait profité pour lui arracher la matraque.

Il n'aurait cependant pas vu PERSONNE15.) se faire poignarder mais seulement se battre avec PERSONNE2.). PERSONNE15.) aurait, à un moment, commencé à tituber avant de tomber au sol. PERSONNE2.) et lui en auraient profité pour prendre la fuite en direction de l'arrêt de bus.

PERSONNE2.) quant à lui, a déclaré au commissariat en présence de sa mère, que s'il ne l'avait pas fait, il aurait été poignardé par l'autre.

PERSONNE3.) a déclaré oralement à l'hôpital s'être connecté via une application sur son smartphone sur « omegle.tv » et y avoir discuté avec PERSONNE16.) et PERSONNE2.). Ils auraient commencé à s'insulter et, comme il jouait en ligne à la PlayStation avec PERSONNE15.), ce dernier aurait entendu la dispute. Ils auraient alors décidé de se retrouver à ADRESSE14.), pour se battre.

Une fois sur place, les quatre jeunes auraient continué à s'insulter lorsque soudainement, il se serait approché de PERSONNE2.). Ils auraient alors commencé à échanger des coups de poing. Pendant ce temps, PERSONNE15.) aurait sorti une matraque de sa veste et aurait menacé PERSONNE16.) de coups. Peu après, PERSONNE15.) se serait approché de lui et lui aurait dit *« ech sin gepickt gin »* avant de tomber au sol. Il a désigné PERSONNE16.) comme l'auteur du coup de couteau ayant lui-même tenu PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement.

Ensuite, PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient voulu fuir mais il aurait crié après eux pour qu'ils reviennent, ayant blessé son ami avec un couteau. A ce moment, PERSONNE16.) aurait dit à PERSONNE2.) « *komm mer gin zréck. Elo ass heen aleng, dann kritt en der och nach »*.

PERSONNE16.), qui aurait tenu la matraque de PERSONNE15.) en main, aurait couru vers lui et aurait lancé la matraque en sa direction, sans cependant réussir à le toucher. Il aurait ramassé la matraque et aurait probablement été poignardé à ce moment à la jambe par PERSONNE16.). Il n'en serait cependant pas sûr, n'ayant rien senti au début. Après avoir ramassé la matraque, il aurait frappé PERSONNE16.) aux jambes. Ensuite, PERSONNE16.) et PERSONNE2.) auraient pris la fuite.

Il serait resté sur place en attendant les secours.

Auditions des témoins

Il a été procédé à une série d'auditions de personnes qui ont été témoins des faits qui se sont déroulés le 26 janvier 2021 à ADRESSE6.).

- PERSONNE19.)

Elle a relaté que vers 18.49 heures, elle s'est rendue avec sa voiture de service « ENSEIGNE11.) » au 10, Cour du Couvent où elle a vu un groupe de cinq ou six jeunes dont une personne de forte corpulence et de couleur noire. Cette personne était entièrement vêtue de noir, avec un jogging de type « cargo pants », tenait une matraque à la main et était poursuivie par deux autres personnes du groupe.

Elle a vu deux autres personnes allongées au sol, ce qui l'a fait croire qu'elles jouaient, et elle est allée voir sa cliente. Ayant oublié son GSM dans la voiture, elle est redescendue 3 minutes plus tard. A ce moment, elle a entendu des cris, de sorte qu'elle s'est rendue auprès des jeunes qui lui ont dit : *« il est mort, il est mort, aidez-nous »*.

Elle s'est rendue auprès de la victime et, après avoir constaté qu'elle n'avait plus de signes vitaux, elle a appelé sa collègue PERSONNE20.) qui est immédiatement venue sur place et a commencé à réanimer la personne.

Elle a encore reconnu, lors de son audition, la personne qui avait la matraque dans les mains dans une voiture de police.

- PERSONNE10.)

Elle a expliqué avoir pu observer, depuis la fenêtre de son appartement, un homme à la peau foncée frapper une autre personne avec une matraque, ayant fait un mouvement avec la matraque comme s'il la levait au-dessus de sa tête pour ensuite frapper l'autre personne.

Une troisième personne tenait un couteau à la main et a fait un geste comme si elle allait poignarder son adversaire.

La personne poignardée est tombée au sol. Les deux individus armés ont pris la fuite en direction de la ADRESSE8.), poursuivis par la personne qui s'était, au préalable, probablement fait frapper avec la matraque.

N'ayant pas réussi à observer clairement le restant de la scène, elle a supposé qu'ils ont continué à se disputer et que l'ami de la victime a également été poignardé par l'un des individus armés.

En revenant auprès de son ami, qui était toujours allongé au sol, il a de nouveau été frappé par l'homme à la peau foncée avec la matraque.

Ensuite, les deux agresseurs ont pris la fuite en direction de la ADRESSE8.).

- PERSONNE20.)

Elle a indiqué avoir été appelée par sa collègue PERSONNE21.), qui avait trouvé une personne inconsciente allongée au sol. À son arrivée, elle a vu sa collègue ainsi que deux hommes, dont l'un était inconscient pendant que l'autre lui tenait la main.

Elle a demandé à l'homme de s'écarter et a immédiatement commencé un massage cardiaque d'environ 5 minutes, la personne inconsciente n'ayant plus de pouls. La victime présentait une plaie du côté gauche au niveau du thorax. A côté de la personne inconsciente se trouvaient un couteau rouge et blanc ainsi qu'une cigarette écrasée.

Elle n'a pas assisté à l'altercation, aucun des agresseurs ne s'étant encore trouvé sur place à son arrivée.

- PERSONNE22.)

Elle a déclaré avoir entendu des cris devant sa maison mais, dans un premier temps, avoir pensé qu'il s'agissait de jeunes faisant du grabuge, comme d'habitude. A cet instant, son ami PERSONNE12.) a sonné à la porte et, en répondant au parlophone et en ouvrant la porte, elle a pu entendre des personnes crier.

Elle est retournée dans son appartement pour observer à travers sa fenêtre mais elle n'a vu que deux personnes, l'un au comportement très houleux tandis que l'autre était plus calme. Elle a également aperçu une troisième personne de peau blanche, aux cheveux noirs, vêtu de noir courir assez vite vers la ADRESSE8.). Trouvant ce comportement suspect, elle s'est montrée plus attentive et elle a pu apercevoir une quatrième personne courir vers la ADRESSE15.).

Après être descendue fumer une cigarette devant la porte, une aide-soignante de « SOCIETE20.)» est arrivée en voiture et, en descendant, elle a regardé en direction des deux personnes encore sur place et elle a tout de suite passé un coup de fil avant de se diriger vers les personnes.

Voyant cela, elle s'est également approchée et, à ce moment, elle a remarqué une autre personne allongée à terre. Une des deux personnes qu'elle avait précédemment remarquées, était agenouillée à droite de la victime et exerçait de la pression sur une blessure au niveau du thorax gauche tandis que la deuxième personne était au téléphone et parlait en luxembourgeois.

À côté de la victime, près de sa tête, du côté gauche, se trouvait un petit couteau de cuisine avec une poignée rouge avec une bande blanche longeant le dessus.

Après l'arrivée de la deuxième aide-soignante, elle est retournée chez elle.

Elle a encore ajouté qu'à un moment donné, une des deux personnes se trouvant à côté de la victime a ramassé un objet du sol et s'est dirigée vers les boitiers de distribution électrique pour y cacher l'objet de petite taille.

- PERSONNE18.)

Il a déclaré avoir, de son appartement, entendu un cri vers 18.46 heures mais ne pas avoir immédiatement réagi, cela étant fréquent dans le quartier. Il s'est néanmoins rendu près de la fenêtre d'où il a pu observer deux hommes, dont un tenant une matraque en mains, se pousser mutuellement. La matraque est tombée une première fois mais son détenteur initial a réussi à la ramasser.

Vers 18.49 heures, il s'est éloigné quelques instants de la fenêtre avant de revenir pour continuer d'observer. Il a vu trois personnes, dont une allongée par terre. Une deuxième personne, elle-même blessée au niveau de l'abdomen, était assise à côté de la première personne et lui portait les premiers secours. La troisième personne, visiblement choquée et effrayée, était en train de contacter les secours.

Il a également vu deux autres personnes s'enfuir.

- PERSONNE12.)

Il a expliqué qu'en voulant rendre visite à une connaissance habitant dans la Cour du Couvent vers 18.50 heures, il a remarqué, en arrivant à hauteur de la porte d'entrée de l'immeuble de sa connaissance, une bagarre entre cinq jeunes âgés de 18 à 20 ans, tous vêtus de noir.

Il a également vu qu'un des jeunes tenait une matraque noire à la main et qu'il voulait frapper quelqu'un avec, mais l'a soudainement laissée tomber. Un autre tenait un petit couteau dans sa main droite, avec lequel il menaçait les autres.

Selon lui, deux des jeunes se battaient entre eux tandis que les trois autres se frappaient un peu à l'écart.

En voyant le couteau, il a tenté de rapidement rentrer dans l'immeuble, trouvant la situation très dangereuse. Il est monté en courant chez sa connaissance et il lui a raconté ce qu'il avait vu. Dans la cage d'escalier, il a croisé un autre ami habitant le même immeuble et il lui a également indiqué qu'une bagarre avait lieu devant la porte.

Chez sa connaissance, ils n'ont rien vu à travers la fenêtre, de sorte qu'ils se sont rendus auprès de son autre ami habitant un étage plus haut.

En regardant tous les trois par la fenêtre, ils ont constaté qu'un des jeunes était immobile au sol et qu'une femme lui apportait les premiers secours. Un autre jeune, également impliqué dans la bagarre, a crié à plusieurs reprises *« ambulance »* et a tenté d'arrêter l'hémorragie.

Pendant ce temps, son ami appelait la police et les secours.

- PERSONNE23.)

Il a indiqué que, de son domicile, il a entendu des cris devant sa porte, dans la Cour du Couvent, qui étaient plus violents que d'habitude, ce qui l'a poussé à regarder par la fenêtre.

Il a alors vu une altercation impliquant environ dix personnes, toutes vêtues de couleurs sombres, qui étaient regroupées et criaient. En même temps, il a entendu une autre personne crier et passer en courant devant sa fenêtre. Les cris ne s'arrêtant pas, il s'est rendu auprès d'une autre fenêtre de laquelle il a vu quatre ou cinq personnes qui continuaient de se provoquer. Il n'a cependant pas pu apercevoir leur visage comme elles étaient toutes habillées de couleurs sombres.

Il a encore fait état d'une personne qui s'est détournée, pour s'éloigner, et qui a levé les bras, voulant ainsi exprimer de la déception. Elle est partie en direction du parc.

A ce moment, la situation s'est calmée.

- PERSONNE24.)

Il a expliqué que vers 18.50 heures, il se trouvait à l'extérieur de son appartement situé au ADRESSE16.), pour fumer une cigarette et il a vu quatre à cinq personnes qui se trouvaient déjà dans la rue et qui bougeaient. Deux personnes se poussaient et il y avait une ambiance plutôt agressive. Comme ces gens parlaient en allemand ou luxembourgeois et ne comprenant pas ces langues il n'a pas compris ce qui s'est passé.

Peu après, ces gens se sont séparés de 5 à 6 mètres. Il a entendu un mot comme « Schlass » et a vu une personne qui donnait un coup à une autre personne, sans cependant pouvoir dire si c'était un coup de poing ou un coup de couteau, n'ayant pas vu un tel objet. La personne ayant reçu ce coup était la personne allongée par terre. Il n'a cependant pas vu la personne tomber, ayant écrit un sms.

Ensuite, il a entendu le bruit d'un objet métallique tomber sur le pavé et tout le monde s'est dispersé, sauf une personne qui est restée tout près de la personne par terre.

Sur question, il a déclaré ne pas pouvoir donner de description des différentes personnes comme il faisait déjà sombre.

- PERSONNE25.)

Il a indiqué que, le jour des faits, après avoir fait son entraînement de fitness, il est rentré vers 18.00 heures. Après une douche et le dîner, il a rejoint brièvement PERSONNE3.), PERSONNE15.) et PERSONNE26.) dans un « Party Modus » sur EINSEIGNE30.). À sa connaissance, PERSONNE13.) n'était pas connecté. Le seul échange qu'il a eu avec PERSONNE3.) et PERSONNE15.) est celui

qu'ils ont dit qu'ils allaient revenir tout de suite et se reconnecter. Il n'avait aucune idée de ce que les autres avaient l'intention de faire ni où ils allaient.

À 20.34 heures, PERSONNE13.) l'a appelé et lui a dit que PERSONNE15.) est mort. Il est alors allé chez un ami et ils se sont rendus ensemble sur les lieux.

Il savait que PERSONNE15.) possédait une matraque mais, à sa connaissance, il ne l'a jamais utilisée.

- PERSONNE26.)

Il a expliqué que, vers 17.30 heures, il a rejoint en ligne sur la EINSEIGNE30.) PERSONNE3.), PERSONNE15.) et PERSONNE13.) et qu'ils ont joué ensemble à « EINSEIGNE31.)» où ils étaient connectés via le casque. Il a alors remarqué que, selon lui, PERSONNE3.) était sur « ENSEIGNE12.) ».

Il a ensuite constaté que la tension entre PERSONNE3.) et ses interlocuteurs montait de plus en plus. Au début, il ne s'agissait que d'une simple dispute, avec des provocations et des insultes pour voir qui était le plus « fort » mais après, juste avant 18.00 heures, PERSONNE3.) et PERSONNE15.) ont dit qu'ils devraient se rencontrer à 18.30 heures devant le SOCIETE2.). Il a, à ce moment, quitté la conversation. Quand il s'est reconnecté une demi-heure plus tard, PERSONNE3.) avait fermé « ENSEIGNE12.) » et PERSONNE13.) s'était déconnecté. PERSONNE15.), PERSONNE3.) et lui ont encore joué deux à trois parties ensemble et PERSONNE15.) et PERSONNE3.) ont alors dit qu'ils allaient sortir et se sont déconnectés. PERSONNE15.) a aussi dit qu'il reviendrait en ligne. A ce moment, PERSONNE25.) s'est connecté et il a joué encore quelques parties avec lui.

Vers 20.30 heures, il a vu dans leur groupe Snapchat que PERSONNE3.) avait écrit que PERSONNE15.) était mort et que ce n'était pas une blague.

Sur question, il a déclaré avoir uniquement entendu parler d'un rendez-vous devant le SOCIETE2.) et ne pas y être allé, habitant en Allemagne.

Il a encore confirmé avoir vu PERSONNE15.) une fois avec une matraque, mais ne pas savoir si c'était la sienne.

<u>Auditions des protagonistes</u>

- PERSONNE13.)

Entendu <u>une première fois le 26 janvier 2021 à 19.30 heures</u>, il a expliqué qu'en arrivant vers 18.45 heures dans la ADRESSE17.) à ADRESSE6.), il a vu que ses deux meilleurs amis, PERSONNE3.) et PERSONNE15.), se disputaient avec deux personnes lui inconnues. Déjà à ce moment, il a pu voir un couteau (à lame fixe d'environ 5 cm) et une matraque.

Il a couru vers les quatre pour les séparer et, en s'approchant, il a vu l'un des deux (l'homme à la peau blanche avec des tresses ou cheveux tressés) poignarder PERSONNE15.) dans la poitrine avec le couteau qu'il tenait dans la main droite.

Le deuxième homme (de peau noire, assez corpulent, mesurant environ 175 cm, avec des cheveux bouclés) frappait PERSONNE3.) avec une matraque. À un moment donné, la matraque est tombée au sol, PERSONNE3.) l'a ramassée et a agressé l'homme à la peau blanche qui a laissé tomber le couteau.

À ce moment-là, il se trouvait auprès de PERSONNE15.), qui était allongé au sol. Lorsque le couteau est tombé, il l'a ramassé et a voulu poursuivre les deux hommes qui ont à ce moment pris la fuite. A cet instant, il a contacté la police et l'ambulance.

Réauditionné le 26 janvier 2021 à 23.00 heures, il a indiqué être arrivé vers 18.45 heures à ADRESSE6.) alors qu'il avait été convenu au préalable, via le « Party Modus » de la EINSEIGNE30.), un rendez-vous avec PERSONNE15.), PERSONNE3.), PERSONNE26.) et PERSONNE25.). Lors de leur connexion sur le « Party Modus » de la EINSEIGNE30.), PERSONNE3.) se serait trouvé, en parallèle, sur l'application « ENSEIGNE12.) », un site de rencontre et il aurait assisté à une conversation lors de laquelle ce dernier aurait échangé des insultes avec un dénommé PERSONNE27.). A un moment, il aurait été question d'une rencontre près du SOCIETE2.) pour se battre. Il aurait également entendu PERSONNE27.) dire à PERSONNE3.) qu'il allait le piquer (*« Messer gin »)* mais ce dernier n'aurait pas pris ces déclarations au sérieux.

PERSONNE15.) aurait alors contacté PERSONNE27.) via Snapchat pour se procurer du cannabis et le rendez-vous aurait été fixé près de l'église à ADRESSE6.). Lors du « chat » sur la EINSEIGNE30.), ils avaient cependant convenu de leur prendre le cannabis sans payer.

PERSONNE26.) et PERSONNE25.) ne seraient cependant pas venus.

Après être arrivé sur place, il aurait garé sa voiture près d'un café à proximité de l'église et il se serait rendu à pied en direction de la boulangerie ENSEIGNE10.) où il aurait pris le passage menant à la ADRESSE7.). A cet endroit, il aurait déjà entendu une dispute et, en continuant son chemin, il aurait vu PERSONNE3.) et PERSONNE15.) se battre avec deux autres personnes. En voyant que les deux autres personnes avaient un couteau et une matraque, il aurait couru en leur direction pour venir en aide à ses amis, qui n'étaient pas armés. Il savait cependant que PERSONNE15.) possédait une matraque à la maison.

Arrivé à leur hauteur, il aurait dit à tout le monde d'arrêter et les deux autres personnes seraient parties en direction du ENSEIGNE10.). PERSONNE15.) et PERSONNE3.) auraient alors à nouveau insulté les deux autres en leur criant *« komm hei fils de pute », « ech fécken dech », « ech ginn der der op d'Maul »*, et, suite à ces insultes, les deux autres seraient revenus.

La scène suivante, de laquelle il se souviendrait, serait celle où PERSONNE27.) aurait pris de l'élan et aurait piqué PERSONNE15.) dans la poitrine sans lui donner un quelconque avertissement. PERSONNE27.) aurait tenu le couteau dans sa main droite.

Il aurait ensuite entendu le couteau tomber au sol, de sorte qu'il serait allé ramasser le couteau et se serait mis à la poursuite de PERSONNE2.) et de PERSONNE16.) jusqu'au ENSEIGNE10.) en leur criant après *« da kommt, da kommt, lo hu dir Schiss, well lo hu der keng Waffen méi dir Puten… »*. Il aurait ramassé le couteau afin d'éviter que les autres le récupèrent. L'arme en question était un couteau de cuisine à manche rouge et blanc et à lame blanche.

PERSONNE16.) aurait détenu une matraque et PERSONNE3.) aurait été frapper avec celle-ci. Suite à l'attaque au couteau sur PERSONNE15.), il aurait encore vu PERSONNE16.) perdre la matraque et PERSONNE3.) la ramasser. PERSONNE16.) aurait à ce moment pris la fuite.

En revenant auprès de PERSONNE15.), PERSONNE3.) se trouvait déjà près de lui et ils ont tous les deux remarqué que PERSONNE15.) ne réagissait plus. Ils auraient alors ouvert la veste de ce dernier

et auraient vu qu'elle était gorgée de sang. Il aurait dit à PERSONNE3.) d'appuyer sur la plaie de PERSONNE15.) tandis que lui allait appeler une ambulance et la police.

Sur question, il n'a pas su indiquer si PERSONNE3.) avait été blessé ou non mais il aurait vu ce dernier également partir avec une ambulance.

Il aurait déposé le couteau auprès de PERSONNE15.). Il n'aurait pas vu de deuxième couteau. Il ne saurait dire si le couteau était déjà plein de sang lorsqu'il l'a pris en mains mais a indiqué que le couteau aurait été couvert de sang lorsqu'il a été placé dans le sachet par la police.

Sur place, il aurait également enlevé deux sachets de cannabis de la poche de PERSONNE15.) et les aurait jetés. La police les aurait cependant retrouvés. Selon lui, la dispute aurait éclaté alors qu'ils ont voulu voler le cannabis et qu'ils ne savaient pas que PERSONNE2.) et PERSONNE16.) avaient un couteau sur eux. Ils voulaient leur dérober le cannabis en raison des insultes proférées envers PERSONNE3.).

- PERSONNE3.)

Entendu une première fois le 27 janvier 2021, il a expliqué qu'il se serait connecté vers 14.00 heures sur le site « ENSEIGNE12.) », un site internet très à la mode auprès des jeunes et dont le principe est de discuter avec une personne totalement inconnue sur un sujet quelconque.

Il aurait passé plusieurs heures à discuter sur ce site et à jouer à la EINSEIGNE30.), alternant entre les deux. En jouant à la EINSEIGNE30.), il porterait presque toujours son « Headset » et discuterait avec ses amis. Le jour des faits, il se serait trouvé en ligne sur la EINSEIGNE30.) avec PERSONNE15.), PERSONNE25.), PERSONNE26.) et PERSONNE13.) qui auraient tous assisté à ses conversations sur « ENSEIGNE12.) ».

Vers 18.00 heures, deux garçons qu'il connaîtrait sous le nom de « PERSONNE27.) » et de « PERSONNE16.) », fréquentant le même lycée que lui, auraient été connectés à lui sur « ENSEIGNE12.) ». Sa caméra étant tournée vers le plafond pour ne pas être vu, ils auraient, sans aucune raison apparente commencé à s'insulter mutuellement. Il n'a cependant pas su indiquer qui a commencé.

Sur question, il a expliqué que beaucoup de gens s'insulteraient sans aucune raison sur ce site.

PERSONNE15.) aurait écouté la « conversation » et il lui aurait indiqué qu'il s'agirait de PERSONNE2.) et PERSONNE16.) du SOCIETE2.). Pendant ce temps PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient voulu qu'il montre son visage et ils auraient continué à l'insulter. PERSONNE15.) aurait alors pris la décision d'écrire à PERSONNE16.) via « Snapchat » pour lui demander du cannabis. Leur but aurait été d'appâter un des deux ou même les deux pour les frapper et leur voler le cannabis, ne sachant pas qu'ils allaient rencontrer la personne avec qui ils venaient de s'insulter sur « ENSEIGNE12.) ».

Sur question, il a indiqué que tant lui que PERSONNE15.) sont consommateurs réguliers de cannabis.

PERSONNE15.) aurait alors fixé un rendez-vous pour 18.40 heures avec PERSONNE16.) près de l'église de ADRESSE6.). Lui-même se serait retrouvé avec PERSONNE15.) devant la pizzeria « ENSEIGNE13.) » et ils se seraient dirigés vers l'église. En route, PERSONNE15.) aurait envoyé un message audio sur « Snapchat » à PERSONNE16.) mais, restant sans réponse, il aurait essayé de lui

téléphoner sur « Snapchat », PERSONNE15.) voulant changer le lieu de rencontre vers la ADRESSE7.) près de la table de ping-pong.

Après quelques instants, PERSONNE16.) aurait répondu *« ok »* et ils se seraient rencontrés vers 18.50 heures. Selon ses souvenirs, PERSONNE2.) aurait été habillé de vêtements clairs et PERSONNE16.) tout en noir.

Sur une carte des lieux, PERSONNE3.) a indiqué sa version du déroulement des faits :

Ils se seraient rencontrés tous les quatre à hauteur des bancs se trouvant près de la table de ping-pong mais comme un potentiel témoin oculaire se serait trouvé non loin de cet endroit, ils auraient décidé de changer d'emplacement. En se rendant dans la Cour du Couvent, à hauteur de la maison n°10, PERSONNE16.) aurait montré un sachet de cannabis à PERSONNE15.), qui aurait voulu en sentir le contenu pour en vérifier l'authenticité. PERSONNE15.) aurait alors mis le sachet dans sa poche et il aurait demandé pourquoi ils avaient fait les malins auparavant sur « ENSEIGNE12.) ». A ce moment, ils auraient fait le lien entre lui-même et les insultes sur « ENSEIGNE12.) ».

La bagarre aurait eu lieu à hauteur de la maison n°11. Il aurait pris la tête de PERSONNE2.) entre son bras gauche et son corps dans une prise d'étranglement pour le bloquer, PERSONNE16.) aurait sorti avec sa main droite un couteau avec une lame noire et il aurait gesticulé son couteau à hauteur de son visage. PERSONNE15.) aurait alors sorti une matraque télescopique et il aurait frappé PERSONNE16.).

PERSONNE15.) aurait laissé tomber la matraque et PERSONNE16.) l'aurait ramassée, de sorte qu'il aurait eu deux armes en mains. Selon lui, PERSONNE15.), PERSONNE16.) et PERSONNE2.) auraient alors couru près de l'intersection entre la ADRESSE15.) et la Cour du Couvent mais il ne s'en rappellerait plus exactement. Il serait cependant certain qu'au point de rencontre initial, PERSONNE15.) se serait dirigé vers lui en revenant de ladite intersection et il lui aurait dit *« ech gouf gestach »*. Ne réalisant pas ce qui se passait, il aurait crié après PERSONNE2.) et PERSONNE16.), qui couraient en direction du ENSEIGNE10.) situé à la fin de la Cour du Couvent, qu'ils venaient de donner un coup de couteau à PERSONNE15.) et qu'ils devraient revenir sur place. Il aurait, à ce moment, entendu PERSONNE16.) dire à PERSONNE2.) *« komm hien as alleng, komm mir huelen eis hien elo »*. PERSONNE15.) était allongé au sol, n'aurait plus parlé et PERSONNE13.) se serait trouvé près de lui.

Sur question, il a expliqué que PERSONNE13.), qui avait également assisté à la conversation en ligne sur la EINSEIGNE30.) aurait voulu les rejoindre sur demande de PERSONNE15.), mais comme il habiterait plus loin, il serait arrivé en retard.

Pendant que PERSONNE15.) était allongé au sol, PERSONNE2.) et PERSONNE16.) seraient revenus en sa direction, PERSONNE16.) voulant le frapper à la tête avec la matraque de PERSONNE15.), ce qu'il n'aurait cependant pas réussi. Il aurait laissé tomber la matraque mais aurait toujours eu son couteau noir dans sa main gauche. La matraque se serait trouvée à hauteur de la boite aux lettres de la maison n°5 sise dans la Cour du Couvent. Il aurait couru en direction de la matraque avec PERSONNE16.), aurait été le premier à mettre la main dessus et il aurait ensuite frappé PERSONNE16.) avec la matraque.

A ce moment, PERSONNE2.) se serait approché de lui et il aurait tenu en mains un couteau avec un manche rouge et une lame blanche. Tout à coup, le couteau de PERSONNE27.) se serait trouvé par terre, PERSONNE13.) aurait pris le couteau et il aurait couru derrière PERSONNE2.) et

PERSONNE16.). Il se serait occupé de PERSONNE15.), aurait ouvert sa veste et aurait vu qu'il saignait beaucoup. PERSONNE13.) serait revenu sur place et ils auraient crié qu'il fallait appeler une ambulance. PERSONNE13.) aurait appelé une ambulance pendant que lui aurait essayé de fermer la plaie de PERSONNE15.) avec ses mains. Une infirmière de « SOCIETE20.) » ou « ENSEIGNE11.) » se serait jointe à eux et aurait aidé à prodiguer les premiers soins en attendant l'arrivée de l'ambulance.

Avant l'arrivée de la police, PERSONNE13.) aurait encore retiré le sachet de cannabis de la veste de PERSONNE15.).

PERSONNE3.) n'a pas su indiquer qui l'avait piqué, n'ayant rien senti et ayant pensé avoir un étirement musculaire.

Il a conclu en indiquant qu'environ deux à trois semaines auparavant, PERSONNE16.) aurait voulu arnaquer PERSONNE15.) lors d'un achat de cinq grammes de cannabis.

Lors de sa deuxième audition policière du 31 mars 2021, PERSONNE3.) a indiqué maintenir ses précédentes déclarations policières. Il a ajouté que, lors de leur discussion sur « ENSEIGNE12.) », PERSONNE16.) aurait, à un moment, déclaré *« komm virun den SOCIETE2.), ech ginn der op d'Maul, ech ginn der e Messer »*.

Il a cependant revidé ses déclarations selon lesquelles il aurait voulu voler le cannabis de PERSONNE2.) et de PERSONNE16.) et les taper. Il aurait uniquement voulu leur faire peur et PERSONNE15.) aurait voulu garder le cannabis pour lui-même. Le but de la rencontre n'aurait pas été celui de frapper ses deux interlocuteurs.

Quant à sa douleur musculaire au niveau du ventre, il a déclaré ne pas savoir quand il l'avait ressentie. Il a uniquement su dire qu'il ne l'avait pas ressentie lorsqu'il se battait avec PERSONNE2.) et qu'il n'avait pas vu de couteau à ce moment dans sa main.

Quant à la bagarre, il a expliqué qu'elle aurait débuté lorsque PERSONNE15.) aurait dit à PERSONNE16.) *« firwat hudd dir virdrun ären Dommen gemaach ? »*. A cet instant, PERSONNE2.) aurait compris que c'était lui son interlocuteur sur « ENSEIGNE12.) ». PERSONNE2.) l'aurait poussé et il aurait fait pareil et ils se seraient ensuite battus.

Il aurait réussi à prendre PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement tandis que PERSONNE16.) et PERSONNE15.) les observaient. PERSONNE16.) aurait, à cet instant, sorti un couteau noir qu'il aurait tenu dans sa main droite. PERSONNE15.) aurait également vu le couteau et PERSONNE16.) aurait dit *« kuck kuck ! »*, se serait approché de lui et aurait commencé à gesticuler devant lui avec le couteau à une distance d'environ 20 cm, de sorte que PERSONNE15.) aurait décidé de sortir sa matraque et aurait frappé PERSONNE16.) avec celle-ci. Lui-même n'aurait pas su que PERSONNE15.) avait la matraque sur lui. Selon ses souvenirs, PERSONNE15.) aurait ensuite perdu la matraque et il aurait lâché PERSONNE2.). A partir de ce moment, il n'aurait plus de souvenirs quant aux faits.

Il se rappellerait encore que PERSONNE15.) est venu vers lui et lui aurait dit avoir été piqué. Il aurait marché encore quelques mètres et se serait écroulé. Même à cet instant, il n'aurait pas ressenti de douleur ou remarqué avoir été blessé. Il ne se rappellerait plus si PERSONNE2.) avait encore, à cet instant, un couteau en mains mais il aurait vu PERSONNE16.) debout avec une matraque dans une main et un couteau noir dans l'autre. PERSONNE2.) se serait trouvé derrière PERSONNE16.). Il aurait crié pour qu'ils reviennent, qu'ils avaient piqué PERSONNE15.). PERSONNE16.) aurait alors déclaré

« et ass sou ! » et il aurait dit à PERSONNE2.) *« heen ass alleng, komm mir huelen hien och nach ! »*. PERSONNE16.) se serait dirigé vers lui et aurait pris de l'élan avec la matraque pendant qu'il tenait le couteau dans sa main gauche. Il se serait baissé, esquivant de la sorte le coup et la matraque serait tombée des mains de PERSONNE16.). Il se serait lancé à la poursuite de la matraque, l'aurait ramassée et aurait assené un coup à PERSONNE16.), sans cependant pouvoir indiquer où il l'aurait touché. Suite au coup, PERSONNE16.) serait tombé au sol. PERSONNE2.), qui se trouvait à quelques mètres, aurait alors laissé tomber le couteau qui avait une lame blanche et un manche rouge. Comme PERSONNE2.) se trouvait à une certaine distance de lui, il exclurait que ce dernier l'avait piqué à ce moment. Ensuite, PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient pris la fuite. Il ne saurait indiquer à quel moment PERSONNE13.) s'est joint à eux, ne s'en rappelant plus.

Présenté deux différentes photos de couteaux (une photo avec un couteau tout en noir et une photo avec un couteau au manche noir et à la lame métallique), il a expliqué qu'il serait probable que la première photo représente le couteau noir en possession de PERSONNE16.) le 26 janvier 2021. Il n'aurait cependant jamais vu le couteau se trouvant sur la deuxième photo lui présentée.

Questionné s'il était sûr d'avoir vu un deuxième couteau, étant le seul à en faire état, il a maintenu être certain de cela. PERSONNE15.) l'aurait également vu, raison pour laquelle il aurait sorti sa matraque.

Entendu une troisième fois le 31 janvier 2023, il a déclaré maintenir ses précédentes déclarations faites tant lors de son audition du 27 janvier 2021 que celles du 31 mars 2021.

Questionné quant à la distance de PERSONNE15.) et de PERSONNE16.) par rapport à son altercation avec PERSONNE2.), il a indiqué que PERSONNE15.) se serait trouvé à environ 1 mètre et PERSONNE16.) à environ 2 à 3 mètres de l'altercation, laquelle ils ont, tous les deux, observée au début.

Il a encore confirmé avoir pris PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement et a indiqué que ce dernier n'aurait pas réellement tenté de se défaire de ladite prise mais qu'il lui était possible de librement bouger ses bras, n'ayant été retenu que par sa tête.

Confronté aux déclarations de PERSONNE2.) selon lesquelles il aurait probablement sorti son couteau lors de ladite altercation, PERSONNE3.) a indiqué ne pas le savoir, n'ayant pas vu de couteau à ce moment. Selon lui, au vu de la manière dont il avait pris PERSONNE2.), il lui aurait été possible, en théorie, de le blesser avec le couteau mais il en douterait cependant. Il a également confirmé ses déclarations du 31 mars 2021 selon lesquelles il n'aurait pas remarqué de blessure lors de ladite altercation. Pour lui, il est peu probable qu'elle lui ait été infligée par PERSONNE2.) même s'il ne pouvait pas complètement l'exclure.

Selon lui, il aurait également été impossible pour PERSONNE16.) de le blesser avec son couteau lors de son altercation avec PERSONNE2.), le premier s'étant tenu, à ce moment, à plus de 2 mètres de lui.

Il a encore ajouté ne plus avoir de souvenir entre le moment où il a relâché PERSONNE2.) de la prise d'étranglement et le moment où PERSONNE15.) est venu vers lui et s'est écroulé.

Lors de la deuxième altercation le confrontant à PERSONNE16.), PERSONNE2.) se serait trouvé à environ 5 à 6 mètres de lui et, à sa connaissance, ce dernier ne se serait plus trouvé dans ses parages après leur première altercation. Il a formellement exclu avoir pu être piqué par PERSONNE2.) lors de la deuxième altercation.

Selon lui, il aurait pu être blessé par PERSONNE16.) lorsque ce dernier se trouvait au sol et se faisait frapper avec la matraque, ne s'étant à ce moment trouvés qu'à quelques centimètres l'un de l'autre.

Confronté à la version de PERSONNE16.) selon laquelle ce dernier n'aurait sorti le couteau que lorsqu'il se faisait rouer de coups et qu'il n'en aurait pas fait usage, PERSONNE3.) a contesté en indiquant que PERSONNE16.) avait déjà sorti son couteau lors de l'altercation l'ayant opposé à PERSONNE2.) et que, lorsque PERSONNE15.) se serait trouvé au sol, il serait venu vers lui avec la matraque et le couteau en mains. PERSONNE16.) se serait tenu à quelques centimètres de lui lorsqu'il aurait pris de l'élan pour donner un coup avec la matraque. Il l'aurait raté et la matraque aurait été projetée, de sorte qu'ils se seraient tous les deux lancés dessus. PERSONNE16.) serait tombé, il aurait ramassé la matraque et aurait donné un seul coup à PERSONNE16.) qui se trouvait au sol. Il ne saurait dire où se trouvait le couteau noir à ce moment.

Il aurait remarqué sa blessure uniquement lorsque l'ambulance était sur place. Il aurait ouvert sa veste et aurait remarqué un trou dans son jogging. Il n'aurait cependant pas ressenti de douleurs.

Selon lui, il aurait pu être blessé soit lors de son altercation avec PERSONNE2.), soit pendant son blackout, soit lorsque PERSONNE16.) se trouvait en face de lui avec la matraque dans une main et le couteau noir dans l'autre main.

- PERSONNE16.)

Entendu par vidéo le 27 janvier 2021, il a expliqué qu'il se serait promené avec PERSONNE2.) à travers ADRESSE6.) et qu'à hauteur de la table de ping-pong, deux personnes les auraient appelés. Ils s'y seraient rendus et les deux personnes auraient tenté de les dépouiller mais ils ne se seraient pas laissé faire et auraient discuté avec eux. Par la suite, une troisième personne les aurait rejoints.

Questionné si l'exploitation des téléphones portables n'allait pas révéler la fixation d'un rendez-vous entre eux ou qu'ils auraient eu une discussion sur « ENSEIGNE12.) », PERSONNE16.) a déclaré que lui et PERSONNE2.) auraient effectivement eu un échange d'insultes sur « ENSEIGNE12.) » avec, selon lui, le « Jugs ». Ce dernier aurait fait partie du groupe rencontré fortuitement à ADRESSE6.) vingt minutes après ladite dispute, aucun rendez-vous n'ayant été fixé au préalable entre eux.

Sur question, il a déclaré qu'ils auraient voulu le contenu de sa sacoche dans lequel se seraient trouvés son téléphone portable et de l'argent. Il a contesté avoir été en possession de cannabis, malgré insistance de l'agent interrogateur.

La personne avec les lunettes carrées, le « Jugs », aurait alors commencé à frapper PERSONNE2.) pendant que lui-même aurait observé la situation. Il aurait alors voulu lui venir en aide mais PERSONNE15.) serait intervenu en sortant une matraque et l'aurait frappé avec. Il lui aurait alors dit *« hal op ! Hal op » « ech ginn der alles. Huel lo mäin Handy, huel meng Sacoche »*. PERSONNE15.) aurait voulu prendre ladite sacoche mais PERSONNE16.) aurait attrapé sa matraque et l'aurait jetée plus loin. Tout le monde aurait alors tenté de la récupérer. Il serait tombé et le « Jugs » aurait réussi à récupérer la matraque et lui aurait donné des coups pendant qu'il se trouvait au sol. Pendant ce temps, PERSONNE2.) aurait été en train de se battre avec PERSONNE15.).

Quelques minutes plus tard, pendant qu'il se serait fait assener de coups en se trouvant encore au sol, il aurait regardé en direction de PERSONNE2.) et de PERSONNE15.) et aurait vu ce dernier tomber au sol.

Sur question, il a indiqué ne pas avoir eu de couteau sur lui et ne pas savoir si PERSONNE2.) en avait un sur lui. Il aurait cependant, vers la fin de l'altercation, vu un couteau rouge et blanc au sol. Cela aurait été environ au moment où il aurait également vu PERSONNE15.) tomber au sol. Il se serait encore demandé s'il serait vivant ou non et aurait alors pris la fuite, ayant été poursuivi par un ami de PERSONNE15.), portant une veste bleue, qui tenait la matraque en mains et qui leur criait après *« bleift stoe !Kommt ! Kommt ! Kommt ! »*. PERSONNE2.) aurait encore voulu rester sur place mais il aurait insisté pour qu'ils partent. Ils auraient pris le bus et se seraient rendus au domicile de PERSONNE2.).

Sur question, il a déclaré ne pas avoir entendu la personne les poursuivant leur dire *« där hudd e verletzt »*. Il aurait uniquement connu le « Jugs » et PERSONNE15.) de vue du lycée mais pas la personne avec la veste bleue.

Appelé à apporter plus de précisions quant à la dispute entre PERSONNE2.) et PERSONNE15.), il a expliqué que, selon lui, les deux auraient été seuls. Il n'aurait pas encore vu de couteau lorsque PERSONNE15.) s'est écroulé au sol mais uniquement après, lorsque ce dernier a été rejoint par ses deux amis.

Dans le bus, PERSONNE2.) lui aurait montré ses mains qui étaient pleines de sang et lui aurait dit que *« dass et mal geschitt ass. Dass hien sech just verteidege wollt. »*. Il a développé en disant que PERSONNE2.) lui aurait dit qu'il aurait été en train de recevoir des coups de poings et que, par reflexe, il aurait sorti le couteau et aurait piqué dans le ventre de PERSONNE15.). Lui-même n'aurait cependant pas vu ce geste et n'aurait, selon ses souvenirs, pas touché le couteau. A son avis, PERSONNE15.) et le « Jugs » se seraient trouvés sous influence de cocaïne alors que le comportement mis à jour ne serait pas leur comportement habituel.

Confronté au fait qu'une deuxième personne a été blessée par couteau, il s'est montré très étonné et a expliqué ne pas s'en être rendu compte, ayant uniquement vu une personne s'écrouler au sol.

Sur question, il a indiqué avoir tenté de frapper PERSONNE15.) avec la matraque mais ne pas avoir réussi, raison pour laquelle il l'aurait jetée.

Questionné sur la raison de la dispute sur « ENSEIGNE12.) », il a expliqué qu'ils se seraient uniquement insultés mutuellement et qu'il n'y aurait pas eu un objet de dispute précis. Ils seraient tombés par hasard sur eux sur ladite application et ce serait également par le plus grand des hasards qu'ils seraient tombés sur PERSONNE15.) et le « Jugs » quelques instants plus tard à ADRESSE6.).

Confronté aux déclarations de PERSONNE2.) et des témoins selon lesquelles le rendez-vous aurait eu lieu dans le cadre d'une vente de stupéfiants, il a continué à contester. Sur insistance de l'agent interrogeant, il a finalement avoué qu'il avait organisé un rendez-vous pour vendre du cannabis mais qu'il s'agissait en l'espèce de CBD. PERSONNE15.) aurait pris les stupéfiants sans payer et aurait directement sorti la matraque et les aurait frappés à cause des insultes échangées précédemment sur « ENSEIGNE12.) ». PERSONNE15.) aurait également dit *« elo gëff alles. Gëff alles wat's de hues »* mais il aurait refusé et le « Jugs » se serait approché de PERSONNE2.) et aurait commencé à le frapper.

Sur insistance de l'enquêteur, il a maintenu ne pas connaître l'origine du couteau mais savoir uniquement que PERSONNE2.) avait beaucoup de sang sur les mains et que ce dernier lui aurait dit,

dans le bus *« bro, kuck waat ech an der Hand hu »*. Il lui aurait également indiqué avoir donné deux coups de couteau, un au niveau du thorax et un autre au niveau du nombril, avoir uniquement voulu se défendre et regretter ce qui s'est passé. Il n'aurait jamais voulu le tuer et que *« heen ass lo deck am Aarsch »*.

PERSONNE2.) s'étant fait rouer de coups par PERSONNE15.), il aurait lui-même voulu lui venir en aide mais cela lui aurait été impossible, se faisant frapper par le « Jugs » avec la matraque pendant qu'il se trouvait à terre à quelques mètres de la table de ping-pong. Selon lui, PERSONNE15.) se serait écroulé directement à côté de ladite table. Il a, sur question, confirmé que les deux altercations se sont déroulées à environ 5 mètres l'une de l'autre. Quand PERSONNE15.) s'est écroulé, il se serait relevé, se serait rendu auprès de PERSONNE2.), l'aurait tiré afin qu'ils prennent la fuite en direction de l'arrêt de bus et se seraient rendus à ADRESSE18.) en bus. Ils auraient été poursuivis par un deuxième ami de PERSONNE15.), qui serait apparu uniquement après que ce dernier s'était écroulé au sol.

Sur question, il a indiqué que le couteau se serait déjà trouvé au sol lorsqu'il a tiré PERSONNE2.) afin qu'ils quittent les lieux. Selon lui, ce dernier a piqué PERSONNE15.) lors de leur altercation.

Confronté aux déclarations d'un témoin selon lesquelles il aurait eu un couteau sur lui et qu'il aurait piqué PERSONNE15.) au niveau du thorax, il a fermement contesté en déclarant ne pas avoir eu de couteau sur lui.

Dans un enregistrement audio du 5 août 2022 remis à la police par PERSONNE28.), éducateur en contact avec PERSONNE16.) à ADRESSE19.), ce dernier discute, lors d'une rencontre fortuite avec des amis du défunt PERSONNE15.). Il en découle qu'il réitère ses précédentes déclarations quant à son altercation avec PERSONNE15.).

Selon lui, d'un moment à l'autre et sans qu'il ne sache comment, PERSONNE3.) s'est trouvé devant lui et voulait se battre. Il n'aurait pas vu et ne saurait pas ce qui s'est passé entre PERSONNE2.) et PERSONNE15.), ayant lui-même été occupé. Il a continué, en expliquant que, lorsque PERSONNE3.) s'est approché de lui, il avait déjà sorti le couteau de sa poche et tenait la matraque dans l'autre main. PERSONNE3.) l'ayant tout le temps instigué à se battre à mains nues, il aurait alors rangé le couteau dans sa poche et aurait jeté la matraque. PERSONNE3.) se serait alors élancé pour récupérer la matraque, de sorte qu'il aurait également couru en direction de la matraque. Il serait cependant tombé et, comme PERSONNE3.) avait récupéré la matraque, ce dernier lui aurait donné des coups. Tout d'un coup, il aurait vu PERSONNE15.) marcher pour ensuite s'écrouler au sol. Il aurait demandé à PERSONNE2.) ce qui s'était passé et ce dernier se serait comporté de manière totalement normale. Ils auraient uniquement été informés de la mort de PERSONNE15.) au commissariat de police.

Au moment où PERSONNE15.) s'est écroulé au sol, PERSONNE3.) aurait arrêté de le frapper et PERSONNE13.) serait venu et se serait immédiatement rendu auprès de PERSONNE15.). PERSONNE16.) aurait alors pris PERSONNE2.) et ils auraient pris la fuite. Lors de cette fuite, PERSONNE2.) aurait perdu son couteau et PERSONNE3.) se serait bien porté à ce moment.

Dans le bus, PERSONNE2.) lui aurait montré ses mains pleines de sang, raison pour laquelle PERSONNE16.) lui aurait demandé *« o gars, wat hues du gema ? »*, ce à quoi il aurait répondu ne pas le savoir. PERSONNE16.) aurait insisté mais PERSONNE2.) aurait maintenu sa position.

Arrivés au domicile de PERSONNE2.), ce dernier aurait lavé ses mains. PERSONNE16.) lui aurait alors dit que *« du hues him Messer gi »* et PERSONNE2.) aurait répondu *« ech menge jo »*.

La police serait ensuite venue et, au commissariat de police, il aurait eu l'impression d'être traité par la police comme la personne ayant tué PERSONNE15.). A ce moment, il aurait pleuré, se serait montré incrédule et se serait presque emporté dans le commissariat de police.

- PERSONNE2.)

Auditionné une première fois par vidéo le 27 janvier 2021, il a expliqué par rapport aux faits qu'ils se sont rendus à ADRESSE6.) après que PERSONNE16.) a été contacté via Snapchat par un certain PERSONNE15.) qui voulait lui acheter de la marihuana. Il aurait accompagné PERSONNE16.) pour fumer un joint, voulant se relaxer avant de réviser pour un examen.

Ils ont pris le bus et sont descendus près de l'église à ADRESSE6.), lieu de rencontre prévu. Après quelques appels, ils se sont finalement rencontrés avec PERSONNE15.), qui était accompagné d'un ami, près des tables de ping-pong se trouvant un peu plus loin dans un parc.

Au début, il n'avait rien fait et avait laissé PERSONNE16.) et PERSONNE15.) faire leur transaction mais soudain, il aurait constaté une dispute et aurait entendu PERSONNE15.) enjoindre à PERSONNE16.) de vider ses poches. L'accompagnateur de PERSONNE15.) se serait, à ce moment, mis face à lui, de sorte qu'il l'aurait poussé et une bagarre s'en serait suivie. PERSONNE16.) se serait battu contre PERSONNE15.) et lui contre l'ami de PERSONNE15.). Ce dernier aurait sorti une matraque mais il n'a pas su fournir de plus amples informations au sujet de leur dispute, ayant lui-même été occupé.

Il aurait été frappé en premier par l'ami de PERSONNE15.). Lui-même n'aurait cependant donné aucun coup de poing tout au long de la bagarre mais il aurait attrapé l'ami de PERSONNE15.), l'aurait retenu et, s'étant lui-même retrouvé dans une prise d'étranglement, l'aurait poussé contre le mur. Malgré cela, l'ami de PERSONNE15.) n'aurait pas lâché prise. A ce moment, il aurait eu la possibilité de lui donner des coups mais il ne l'aurait pas fait. Il aurait senti que l'ami de PERSONNE15.) avait commencé à relâcher la prise, pour pouvoir encore lui donner des coups mais avant que lui-même ait pu faire quoi que ce soit, PERSONNE16.) lui serait venu en aide.

Il n'a pas su indiquer ce qui s'était passé entre PERSONNE16.) et PERSONNE15.) mais à un moment, il avait vu la matraque que PERSONNE15.) tenait en mains, voler et un troisième ami de PERSONNE15.) arriver. Les deux amis de PERSONNE15.) ainsi que PERSONNE16.) auraient vu la matraque et ils se seraient tous précipités dessus. Les autres auraient réussi à intercepter la matraque et auraient commencé à frapper violemment PERSONNE16.).

Voyant ce qui était en train d'arriver à PERSONNE16.), il aurait tenté de le rejoindre mais PERSONNE15.), qui s'était approché de lui, lui aurait barré le chemin. Il aurait sorti son couteau et aurait alors dit à PERSONNE15.) *« verpiss dech pigeon »*, ce que PERSONNE15.) aurait pris comme provocation et lui aurait donné un coup de poing au niveau de la tempe gauche. Après le coup, il aurait eu un bourdonnement dans l'oreille, aurait vu tout noir et, pris de panique alors que PERSONNE16.) se faisait rouer de coups et qu'il ne savait pas si PERSONNE15.) était encore armé, il aurait, par reflexe, fait un geste (de droite vers la gauche). Au moment où il a *« piqué »*, PERSONNE16.) se serait trouvé à côté de lui. Lui-même n'aurait cependant pas remarqué, à ce moment, s'il avait touché quelqu'un ou non.

PERSONNE16.) aurait encore voulu s'en prendre à l'ami de PERSONNE15.) mais, comme il avait laissé tomber son couteau et comme les autres auraient été à trois et armés de son couteau et de la matraque, PERSONNE16.) et lui auraient pris la fuite jusqu'à l'arrêt de bus et ils se seraient rendus

chez lui. PERSONNE16.) aurait alors reçu un appel téléphonique de sa mère pour l'informer que la police se trouverait à son domicile, de sorte qu'il serait parti pour rentrer à la maison. Se retrouvant seul, il aurait à peine allumé un joint que la police se serait déjà également présentée chez lui.

Il a encore expliqué ne pas normalement se promener en étant armé d'un couteau mais il le ferait uniquement la nuit à ADRESSE6.), pour se sentir plus en sécurité. Il n'en aurait jamais fait usage et le porterait sur lui uniquement pour intimider les autres. Il aurait fait usage du couteau à cette fin, s'étant senti menacé et alors que les autres auraient voulu les détrousser.

Sur question, il a indiqué ne plus se rappeler de l'heure des faits mais a confirmé la présence de témoins. Le couteau dont il était armé était un couteau de cuisine à manche rouge et à la lame blanche pour lequel il avait également un étui de protection. Il aurait porté le couteau sur le côté dans son pantalon et, en sortant le couteau, l'étui de protection serait resté coincé dans son pantalon. A sa connaissance, PERSONNE16.) aurait uniquement eu le cannabis et son téléphone portable sur lui. Il a encore confirmé que PERSONNE15.) avait la matraque en mains et ne saurait dire si l'ami de PERSONNE15.) avec lequel il s'est bagarré était armé. Il ne saurait rien dire quant au deuxième ami de PERSONNE15.).

Sur question, il a déclaré que cela aurait été la première fois qu'il aurait eu le couteau sur lui.

Amené à apporter plus de détails, il a expliqué qu'en arrivant sur les lieux, ils se seraient tous donnés la main et ils auraient commencé à marcher un peu ensemble. PERSONNE16.) et PERSONNE15.) auraient eu une discussion, mais il ne saurait dire à quel sujet, lui et l'ami de PERSONNE15.) ayant marché quelques mètres devant les deux autres. Il aurait remarqué que PERSONNE15.) tenait déjà le cannabis en mains et voulait encore dérober les autres objets que PERSONNE16.) avait dans sa sacoche. Il aurait uniquement entendu des bribes, à savoir *« wat mëss du den coolen, … firwaat mess du daat, … ».* Selon lui, la dispute a commencé parce que PERSONNE16.) n'a pas été payé suite à la remise du cannabis à PERSONNE15.).

A ce moment, il aurait compris qu'ils étaient en train de se faire détrousser et se serait mis en « mode défensif ». L'ami de PERSONNE15.) ayant vu que ce dernier avait commencé son action, il se serait mis de face devant lui. Il l'aurait alors poussé en lui disant *« verpiss dech »* et aurait pu voir que PERSONNE16.) et PERSONNE15.) se bagarraient. L'ami de ce dernier aurait alors commencé à lui donner des coups mais il aurait réussi à les parer, ayant pratiqué la boxe.

Pendant ce temps, PERSONNE16.) se serait fait rouer de coups de matraque par PERSONNE15.). Lui se serait retrouvé dans la prise et aurait poussé l'ami de PERSONNE15.) contre le mur, l'ayant ceinturé. Collé contre le mur, l'ami de ce dernier aurait réussi à libérer un bras, l'aurait mis dans une prise d'étranglement et lui aurait donné des coups, raison pour laquelle il aurait commencé à lâcher prise et à tenter de reculer. Ayant vu ce qui se passait, PERSONNE16.) se serait approché d'eux et se serait rendu auprès de l'ami de PERSONNE15.) tandis que ce dernier serait venu vers lui. Il aurait uniquement sorti son couteau à l'approche de PERSONNE15.) et pas avant.

Il a continué en réitérant que la matraque aurait volé et il aurait alors vu PERSONNE16.) en train de se faire frapper avec la matraque par l'ami de PERSONNE15.) pendant qu'il se trouvait au sol.

Lui-même se serait retrouvé face à face avec PERSONNE15.), ils auraient échangé quelques coups de poings et, à un moment, il aurait sorti le couteau de sa poche et l'aurait pris dans la main droite pour intimider PERSONNE15.). Il lui aurait dit *« verpisst dech pigeon, verpiss dech »* parce que, pour lui, tout était déjà terminé comme PERSONNE16.) se serait fait dérober le cannabis et aurait reçu des

coups. Suite à ses déclarations, il aurait cependant reçu un coup de poing de la part de PERSONNE15.), de sorte qu'il aurait eu des larmes aux yeux et n'aurait plus rien vu pendant quelques secondes. Il aurait également entendu un bourdonnement dans les oreilles et aurait été étourdi. Il aurait entendu des pas, aurait paniqué, ne sachant pas ce qui allait lui arriver, et il aurait fait un mouvement pour lui donner un coup de poing afin de le garder à distance. Il n'aurait jamais voulu lui donner un coup de couteau, il n'aurait jamais visé une quelconque partie du corps et n'aurait même pas su s'il l'avait touché ou non. Quant au deuxième ami de PERSONNE15.) il n'a pas su indiquer s'il était activement mêlé aux faits.

Il a encore précisé que ledit couteau se serait trouvé, au départ, dans son pantalon mais que, pendant l'altercation avec l'ami de PERSONNE15.), comme le couteau l'aurait gêné, il l'aurait rangé dans la poche droite de sa veste et l'étui serait resté coincé dans le pantalon.

Sur question, il a indiqué ne pas pouvoir dire si d'autres armes que son couteau et la matraque avaient été utilisées. Il a encore déclaré que, suite à son altercation avec l'ami de PERSONNE15.), il aurait immédiatement voulu prendre la fuite mais, voyant que PERSONNE16.) était resté sur place, il serait revenu, ne voulant pas le laisser seul. PERSONNE16.) se serait rendu auprès de l'ami de PERSONNE15.) tandis que lui se serait trouvé face à ce dernier.

Il n'a pas su indiquer, au vu de son état, ce que PERSONNE15.) a fait suite au coup de couteau reçu, mais il aurait compris qu'il l'avait touché uniquement dans le bus, ayant vu du sang sur ses mains. Après le coup de couteau, en voyant l'ami de PERSONNE15.) se diriger vers lui, il aurait mis le couteau dans sa poche et PERSONNE16.) et lui, se seraient mis à courir. Pendant la fuite, le couteau serait tombé. PERSONNE16.) aurait voulu retourner sur les lieux mais il aurait refusé. Les autres auraient eu en leur possession, à ce moment, le couteau et la matraque et se seraient mis à leur poursuite. Ils auraient emprunté le même chemin qu'au moment de leur arrivée (près du ENSEIGNE10.)), auraient pris le bus qui venait d'arriver et se sont rendus tous les deux à son domicile où PERSONNE16.) a été appelé par sa mère qui l'a informé de la présence de la police chez lui.

Sur question, il a expliqué que la police a trouvé uniquement du cannabis et l'étui de protection du couteau sur lui. Il a encore déclaré regretter amèrement son geste, n'ayant jamais voulu ôter la vie à qui que ce soit.

Par rapport à la blessure par couteau de l'ami de PERSONNE15.), PERSONNE2.) n'a pas su donner d'explication, lui-même ne l'ayant pas frappé. Selon lui, l'ami de PERSONNE15.) avait également eu le couteau en mains après qu'il l'avait perdu mais il ne s'en souviendrait plus.

Sur question, il a expliqué ne pas avoir reçu d'autre coup de la part de PERSONNE15.) que celui contre la tête et que tout aurait commencé suite à une discussion sur « ENSEIGNE12.) » où une personne leur inconnue qui, au final, s'est avérée être l'ami de PERSONNE15.), leur aurait mal parlé. Il a précisé l'avoir reconnue à sa voix par après, lors de leur rencontre.

Entendu une deuxième fois le 27 janvier 2021, il a indiqué que la police n'avait pas saisi la veste noire qu'il portait au moment des faits et qu'elle se trouverait encore à son domicile.

Sur question, il a déclaré que, lorsqu'ils se trouvaient dans le bus après leur fuite, il aurait été choqué en voyant ses mains ensanglantées et il a demandé s'il aurait vraiment poignardé PERSONNE15.) mais PERSONNE16.) n'aurait pas su répondre à sa question.

Confronté aux déclarations de PERSONNE16.) selon lesquelles il aurait dit à ce dernier qu'il aurait donné deux coups de couteau, un plus haut et un plus bas, il a contesté en maintenant avoir uniquement donné un coup. Il aurait sorti le couteau de sa poche droite à une seule reprise lorsqu'il était opposé à PERSONNE15.) et l'aurait utilisé une seule fois, aurait remis le couteau dans sa poche et PERSONNE16.) et lui auraient fui les lieux. Lors de la fuite, il aurait perdu ledit couteau. Il n'aurait rien fait d'autre et il ne saurait s'expliquer la blessure au couteau de la deuxième personne, qui serait le deuxième ami de PERSONNE15.) venu sur place (PERSONNE13.)).

Malgré insistance des agents de police, il a maintenu n'avoir donné un coup de couteau qu'à PERSONNE15.) et à personne d'autre, PERSONNE15.) ayant été la seule personne se trouvant devant lui. Il n'a pas su indiquer l'endroit où se trouvait PERSONNE16.) à ce moment. Il a encore expliqué avoir pris le couteau de leur cuisine au moment où ils sont sortis de sa maison pour se rendre sur le lieu des faits.

Sur question, il a expliqué être l'auteur du coup de couteau contre PERSONNE15.) et ne pas être en train de couvrir PERSONNE16.). Selon lui, il est tout à fait probable qu'il y ait du sang dans la poche de sa veste comme il avait mis le couteau dans sa poche suite au coup donné à PERSONNE15.). Il a encore déclaré qu'à l'arrivée de la police, il portait encore ses vêtements et qu'il avait uniquement enlevé sa veste et lavé ses mains.

Auditions du juge d'instruction

PERSONNE16.)

Interrogé le 27 janvier 2021, il a expliqué s'être rendu, vers 17.00 heures, chez PERSONNE2.) où ils se sont connectés sur « ENSEIGNE12.) ». Ils se sont trouvés en contact avec une personne qui les a insultés de *« Pigeons »* et de *« Fils de pute »* et elle aurait voulu les rencontrer vers 21.00 heures à ADRESSE6.), ce qu'ils auraient cependant refusé.

Peu après, PERSONNE15.), une connaissance, l'aurait contacté sur « Snapchat », pour lui demander du cannabis.

Ils se seraient donnés rendez-vous à 18.40 heures près de l'église de ADRESSE6.) pour la remise du cannabis. Sur place, il aurait remis le cannabis à PERSONNE15.), qui aurait été accompagné par PERSONNE3.), et il l'aurait directement mis dans sa poche.

Ensuite, PERSONNE15.) lui aurait demandé pourquoi il aurait fait le *« Coolen »* sur « ENSEIGNE12.) » et PERSONNE3.) aurait commencé à frapper PERSONNE2.).

Il aurait voulu lui venir en aide mais PERSONNE15.), se trouvant en face de lui, l'aurait frappé à l'épaule, au bras et aux jambes avec une matraque. PERSONNE15.) lui aurait demandé de lui donner tous ses biens car sinon, il le frapperait davantage. Au moment où PERSONNE15.) aurait voulu prendre la sacoche, il en aurait profité pour enlever la matraque à PERSONNE15.) et l'aurait jetée. Ils se seraient tous élancés vers l'endroit où avait atterri la matraque.

PERSONNE3.) aurait atteint la matraque en premier, s'en serait emparé et aurait commencé à le taper avec, de sorte qu'il serait tombé par terre. Il aurait vu PERSONNE2.) et PERSONNE15.) se disputer avant que ce dernier ne s'écroule par terre.

PERSONNE13.), un ami de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.), serait arrivé et aurait vu PERSONNE15.) gésir au sol, aurait pris le couteau rouge et blanc et la matraque et se serait lancé à leur poursuite. PERSONNE2.) et lui se seraient éloignés des lieux et ils auraient pris le bus n°3 qui venait d'arriver. Dans le bus, il aurait remarqué que PERSONNE2.) avait du sang sur les deux mains. Il lui en aurait demandé la provenance et ce dernier lui aurait répondu qu'il aurait piqué PERSONNE15.) mais que ce n'aurait pas été délibéré, qu'il avait uniquement voulu se défendre.

Sur demande de précisions, il a indiqué que le contact entre lui et PERSONNE15.) aurait eu lieu vers 18.10 heures via « Snapchat ».

Sur question, il a indiqué que le 26 janvier 2021, PERSONNE2.) et lui se seraient connectés sur « ENSEIGNE12.) » aux alentours de 18.00 heures pour rencontrer de nouvelles personnes. Par hasard, ils y seraient tombés sur PERSONNE3.). Ils n'auraient découvert son identité que plus tard, sa caméra étant éteinte. Ce dernier les aurait insultés. En même temps, PERSONNE3.) aurait été connecté via sa EINSEIGNE30.) avec d'autres amis, dont notamment PERSONNE15.), qui ont assisté à la dispute entre PERSONNE3.) et lui. Etant donné que son visage était visible, PERSONNE3.) l'aurait reconnu, ce dernier et ses amis le connaissant du SOCIETE2.). Immédiatement après, PERSONNE15.) l'aurait contacté via Snapchat pour lui demander des stupéfiants.

PERSONNE15.) aurait dû lui payer 100 euros pour le sachet contenant du CBD, ce qu'il n'aurait cependant pas fait, sortant à la place la matraque pour le frapper. En parallèle, PERSONNE3.) aurait donné un coup de boule à PERSONNE2.) et aurait commencé à lui donner des coups de poings. PERSONNE15.) lui aurait alors demandé de lui remettre l'ensemble de ses biens et il lui aurait dit de tout prendre. Il aurait profité de cet instant pour enlever la matraque à PERSONNE15.) et la jeter au loin.

Sur question, il a déclaré que PERSONNE2.) se munirait parfois, le soir, d'un couteau mais qu'il aurait ignoré qu'il en avait un sur lui le 26 janvier 2021. Il ne saurait également pas à quel moment PERSONNE2.) avait sorti le couteau, l'ayant vu pour la première fois lorsque PERSONNE15.) était déjà par terre. Le couteau se serait également trouvé au sol, à environ 50 cm de PERSONNE15.).

Il ne pourrait cependant pas indiquer l'endroit où PERSONNE2.) se trouvait à ce moment-là, lui-même ayant été par terre pendant que PERSONNE3.) le frappait avec la matraque mais il supposerait que PERSONNE2.) se serait trouvé à la droite de PERSONNE15.).

Lui-même aurait, à un certain moment, eu la matraque en mains et aurait voulu frapper PERSONNE29.), mais il l'aurait raté. Il ne saurait rien de la blessure de PERSONNE3.), ne lui ayant pas donné de coups de poing mais uniquement tenté de toucher PERSONNE15.) avec la matraque.

PERSONNE2.), de son côté, aurait donné des coups tant à PERSONNE15.) qu'à PERSONNE3.) pour se défendre.

Lors de leur départ des lieux, PERSONNE15.) aurait gît visage au sol entre deux poteaux pendant que PERSONNE13.) se serait trouvé à côté de lui, essayant de l'aider. Il n'aurait cependant aucune idée de l'endroit où se trouvait PERSONNE3.). Pour lui, PERSONNE15.) aurait déjà été mort, ne bougeant et ne criant pas. Il serait simplement tombé, face avant, par terre et n'aurait pas montré de réaction.

Sur question, il a indiqué que, selon lui, PERSONNE13.) aurait voulu les frapper comme il aurait tenu la matraque et le couteau dans la main. Il serait cependant arrivé trop tard alors qu'ils seraient partis

en courant pour prendre un bus. Ce serait lui, au vu de toute la situation, qui aurait attrapé PERSONNE2.) et il lui aurait dit de partir mais, à son avis, ce dernier aurait encore voulu rester.

Lors de leur trajet en bus, PERSONNE2.) lui aurait expliqué avoir touché PERSONNE15.) au niveau de la poitrine et à un côté de son corps avec le couteau. En remarquant le sang sur les mains de PERSONNE2.) dans le bus, il serait resté silencieux, n'ayant pas su quoi dire, étant sous le choc.

Arrivés à ADRESSE18.), il aurait accompagné PERSONNE2.) jusqu'à la maison et il serait, suite à l'appel de sa mère, rentré chez lui. Sur le chemin, la police l'aurait intercepté.

Pour lui, il s'agirait d'un accident, PERSONNE2.) n'ayant pas voulu faire de mal à PERSONNE15.). Comme ce dernier aurait cependant continué à le taper, PERSONNE2.) se serait défendu.

Interrogé une deuxième fois le 23 avril 2021, PERSONNE16.) a expliqué, quant à leur discussion sur « ENSEIGNE12.) » que leur interlocuteur, leur inconnu à ce moment, leur aurait demandé à lui et à PERSONNE2.), qui étaient tous les deux visibles, s'ils seraient les pigeons du SOCIETE2.), ce qui aurait provoqué une discussion verbale, lors de laquelle il leur aurait demandé de venir au SOCIETE2.). Ils auraient cependant refusé et auraient terminé la discussion.

Il aurait ensuite reçu un message de PERSONNE15.), qu'il connaitrait depuis longtemps, sur son téléphone portable, qui lui aurait demandé 25 grammes de cannabis. Il aurait répondu n'avoir que 10 grammes qu'il pourrait lui vendre pour 100 euros. PERSONNE15.) aurait alors voulu le rencontrer à 18.00 heures place ADRESSE20.) près du ENSEIGNE10.) à ADRESSE6.) mais PERSONNE16.) aurait répondu ne pouvoir être là que vers 18.40 heures.

Sur question, il a déclaré avoir commencé à vendre 20 à 25 grammes de cannabis deux semaines avant les faits et être lui-même consommateur de cannabis depuis l'année précédente à raison de 3 à 4 joints par jour. Ils auraient quitté le domicile de PERSONNE2.) et se seraient immédiatement rendus en bus à ADRESSE6.) pour rencontrer PERSONNE15.), emportant avec lui, dans sa sacoche, son téléphone portable, de l'argent, une bague, son trousseau de clés, des filtres, des cigarettes et du cannabis. Il aurait possédé le sachet de cannabis environ quelques jours et ils seraient descendus du bus à ADRESSE6.) près du ENSEIGNE10.) où ils auraient attendus PERSONNE15.).

En chemin, PERSONNE15.) lui aurait envoyé un message pour lui dire de se rendre dans la rue située derrière le ENSEIGNE10.). En arrivant avec PERSONNE2.) près de la table de ping-pong, PERSONNE15.) serait arrivé, accompagné de PERSONNE3.). PERSONNE15.) lui aurait serré la main et lui aurait demandé les 10 grammes de cannabis. Il lui aurait remis deux sachets, PERSONNE15.) aurait senti le cannabis et l'aurait mis dans sa poche. Il lui aurait demandé l'argent mais PERSONNE15.) lui aurait dit *« attends ! »* et leur aurait demandé la raison pour laquelle ils auraient fait les *« cools »* sur « ENSEIGNE12.) ». PERSONNE2.) et lui auraient alors réalisé qu'il s'agissait de leur interlocuteur sur « ENSEIGNE12.) ».

PERSONNE3.) se serait trouvé près de PERSONNE2.) et il aurait vu PERSONNE3.) donner un coup de poing à PERSONNE2.). PERSONNE15.) se serait trouvé derrière lui et aurait sorti une matraque. PERSONNE15.) aurait voulu le frapper avec la matraque mais il aurait reculé pour qu'il n'arrive pas à l'atteindre. Ensuite, il aurait dit à PERSONNE15.) *« Prends tout, prends la sacoche ! »*, ce qu'il aurait fait. Lui, de son côté, aurait attrapé la matraque. En voyant cela, PERSONNE15.) aurait lâché sa sacoche et lui, il aurait jeté la matraque. Il aurait vu PERSONNE3.) courir vers l'endroit où avait atterri la matraque pour la prendre, de sorte qu'il s'y serait également rendu. Cependant,

PERSONNE3.) serait arrivé en premier, s'en serait emparé et l'aurait utilisée pour le frapper sur le bras et sur la jambe gauche.

Selon lui, l'altercation a commencé non pas à cause du non-paiement du cannabis mais lorsque PERSONNE15.) a évoqué l'histoire de « ENSEIGNE12.) » et PERSONNE3.) s'est avancé vers PERSONNE2.) pour lui donner un coup de poing. Il n'aurait pas eu de couteau sur lui.

Confronté aux déclarations de PERSONNE3.) quant à la remarque de PERSONNE15.) *« firwat hu dir virdrun aren Dommen gemaach ? »* suite à laquelle une bousculade entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), suivie d'une bagarre, aurait éclatée et dans le cadre de laquelle PERSONNE16.) aurait sorti un couteau de couleur noire, se serait rendu auprès de PERSONNE3.) et aurait brandi le couteau devant son visage, comportement qui aurait conduit PERSONNE15.) à sortir sa matraque pour le frapper, PERSONNE16.) a contesté cette version. Il a expliqué s'être trouvé près de PERSONNE15.) et non pas près de PERSONNE3.). Ce dernier aurait eu un corps-à-corps avec PERSONNE2.) et lui aurait donné un coup de poing. Il aurait voulu venir en aide à PERSONNE2.) et à ce moment, PERSONNE15.) aurait sorti la matraque. Il a réitéré ne pas avoir eu de couteau sur lui.

Sur question, il a déclaré ne pas posséder de couteau et ne pas en porter sur lui. Confronté à la découverte d'une photo sur son téléphone portable sur laquelle il tient deux couteaux en main, il a décrit qu'un ami les aurait laissés chez lui mais qu'il les aurait récupérés. Cette photo daterait de l'année 2020.

Par rapport à la blessure de PERSONNE3.), il s'est montré incrédule, indiquant que ce dernier se serait encore bien porté à leur départ alors qu'il se serait rendu près de PERSONNE15.), se serait occupé de lui et aurait encore crié après eux. Il a ajouté que ni PERSONNE2.), ni lui, n'auraient touché PERSONNE3.).

Sur question, il a réitéré ne rien avoir vu de l'altercation entre PERSONNE15.) et PERSONNE2.), ayant lui-même été occupé avec PERSONNE3.). PERSONNE2.) lui aurait cependant raconté que PERSONNE15.) serait venu près de lui et il lui aurait donné un coup de poing au visage. Le coup de poing aurait eu pour conséquence que PERSONNE2.) n'aurait plus rien vu. Ce serait à ce moment-là qu'il aurait sorti son couteau et l'aurait tenu devant lui pour que PERSONNE15.) s'éloigne. PERSONNE2.) lui aurait dit qu'il était d'avis avoir touché PERSONNE15.). Lui-même aurait vu ce dernier s'éloigner de PERSONNE2.) et tomber par terre. PERSONNE3.) se serait levé pour se rendre près de PERSONNE15.) tandis que lui-même se serait levé pour aller près de PERSONNE2.).

Selon ses souvenirs, PERSONNE13.) serait arrivé à cet instant, aurait pris la matraque et le couteau et les aurait poursuivis. PERSONNE2.) et lui seraient partis en courant en direction de l'arrêt de bus et auraient pris le bus qui serait arrivé.

Lors de son altercation avec PERSONNE3.), PERSONNE15.) et PERSONNE2.) se seraient trouvés à environ 5 à 6 mètres d'eux.

Sur question, il a indiqué ne pas se souvenir s'il a touché le couteau rouge et blanc ou non ou si PERSONNE3.) l'a tenu à la main. Confronté à la découverte de son ADN sur le manche du couteau, il a maintenu sa déclaration.

Sur question, il a réitéré avoir vu PERSONNE13.) arriver en courant avec sa veste bleue en criant lorsque PERSONNE15.) est tombé par terre et prendre le couteau et la matraque pour les poursuivre. Il n'aurait pas vu PERSONNE2.) laisser tomber le couteau mais l'avoir supposé lorsqu'il a vu ledit

couteau. En voyant PERSONNE13.) arriver, il se serait dit que *« maintenant, ils sont à trois »* et ils ont décidé de s'éloigner, tout en restant encore dans les parages. PERSONNE13.) se serait rendu auprès de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.), puis les aurait regardés, aurait pris le couteau et la matraque et les aurait pris en chasse. A ce moment, PERSONNE2.) et lui auraient décidé de partir.

Il n'aurait pas su, avant les faits, que PERSONNE2.) avait un couteau sur lui et ils seraient rentrés sans détour au domicile de PERSONNE2.) où sa mère lui aurait téléphoné pour lui dire de rentrer immédiatement.

Il a ajouté que dans le bus, ce dernier lui aurait montré ses mains ensanglantées et lui aurait dit penser avoir poignardé PERSONNE15.) et que ce qui est arrivé, n'aurait pas été prévu, ne s'étant pas rendus au rendez-vous pour se bagarrer mais pour vendre le cannabis à PERSONNE15.).

PERSONNE2.)

Interrogé le 27 janvier 2025, il a expliqué, quant au déroulement des faits, s'être trouvé à la maison avec PERSONNE16.) et, qu'aux alentours de 18.00 heures, ils se seraient connectés sur l'application « ENSEIGNE12.) » où une personne, qui cachait son visage, les aurait provoqués en leur disant qu'il allait les *« futti schloen »*. Une dispute se serait alors déclenchée entre PERSONNE16.) et cette personne et ils se seraient mutuellement menacés de coups. Lui-même serait intervenu en demandant à l'autre personne de montrer son visage et de s'identifier, ce qu'elle n'aurait cependant pas fait. Elle aurait simplement répondu *« je suis celui qui va te tabasser, te réduire en miettes »*. Au moment où il aurait voulu mettre fin à la conversation, la personne aurait ajoutée *« wann ech dech am SOCIETE2.) gesinn, dann ... »*. Cette personne aurait également connu son surnom « Sai ».

Peu de temps après, PERSONNE16.) aurait reçu un message sur Snapchat de la part de PERSONNE15.) suivant lequel il aurait voulu acheter du cannabis. Ils auraient fixé un rendez-vous et PERSONNE30.) lui aurait demandé de l'accompagner. Il aurait accepté, ce dernier lui ayant indiqué qu'ils pourraient fumer un joint par après.

Ils auraient quitté son domicile situé à ADRESSE18.) et ils auraient pris le bus n°28 à l'arrêt PERSONNE31.). Ils seraient descendus à ADRESSE6.) près de ADRESSE21.) et se seraient rendus à pied jusqu'à l'église. A leur arrivée, PERSONNE15.) n'étant pas là, PERSONNE16.) aurait pris le téléphone portable de PERSONNE2.) pour lui téléphoner. PERSONNE15.) lui aurait dit de se rendre près de la table de ping-pong. Sur place, ce dernier s'y serait trouvé avec une autre personne. PERSONNE16.) se serait rendu près de lui et lui serait resté en retrait avec l'accompagnateur de PERSONNE15.). Pendant que ce dernier tenait le sachet de cannabis en mains, il aurait vu une dispute entre eux. A ce moment-là, il aurait compris que PERSONNE15.) voulait le détrousser. PERSONNE15.) se serait tenu près de PERSONNE16.) et son ami serait venu tout près de lui, de sorte qu'il l'aurait repoussé. Cela aurait été le départ de la dispute. PERSONNE15.) aurait sorti la matraque et son ami aurait essayé de le frapper. Il aurait cependant réussi à esquiver, l'aurait agrippé avec ses bras autour de la taille et l'aurait poussé contre le mur. L'ami de PERSONNE15.) l'aurait tenu par le cou et lui aurait dit *« gës du net op ? »*, ce à quoi il aurait répliqué *« haal op ! »*. Il aurait alors expliqué à l'ami de PERSONNE15.) qu'il pourrait lui donner un coup avec sa main droite s'il le voulait, mais il ne l'aurait pas fait. L'ami de PERSONNE15.) aurait réussi à libérer une main et à lui donner des coups de poing au niveau des côtes.

Il se serait alors distancé du mur pour se défendre, ce qui n'aurait cependant pas été nécessaire, PERSONNE16.) venant vers lui en courant. Se trouvant toujours dans une prise d'étranglement, avec sa tête tournée vers le bas, il n'aurait pas exactement vu ce qui s'est passé à ce moment-là. L'ami de

PERSONNE15.) aurait lâché prise et serait parti en direction de PERSONNE16.). Il aurait alors également vu un autre ami de PERSONNE15.) arriver. La matraque à la main, PERSONNE16.) se serait battu avec l'ami de PERSONNE15.), avant que ce dernier ne se dirige vers lui.

La matraque aurait volé dans les airs et PERSONNE16.), PERSONNE3.) et PERSONNE13.) auraient couru en direction de la matraque, tandis que PERSONNE15.) se serait dirigé vers lui. Il aurait constaté que PERSONNE16.) n'aurait pas réussi à récupérer la matraque de sorte qu'il aurait voulu lui venir en aide. PERSONNE15.), qui se serait trouvé juste devant lui, l'en aurait cependant empêché. A cet instant, il aurait pris son couteau se trouvant dans la poche droite de sa veste, lequel il aurait déplacé au préalable du côté droit de son pantalon parce qu'il l'aurait gêné. En sortant le couteau de sa poche, il aurait dit à PERSONNE15.) *« bleif fort, verpiss dech Pigeon ! »*, ce que ce dernier aurait pris pour une provocation. PERSONNE15.) se serait dirigé vers lui et lui aurait donné un crochet de la main droite sur sa tempe côté gauche. Suite à l'impact, il aurait eu un sifflement aux oreilles et aurait vu tout noir avec des petits points blancs. Ne voyant plus rien et n'entendant plus très bien, il aurait eu très peur. A ce moment, il aurait cependant perçu un bruit de pas se diriger vers lui et il aurait balancé sa main droite, tenant le couteau vers l'avant, sans but précis. Il ne pourrait pas dire s'il avait touché PERSONNE15.) ou non ou si PERSONNE16.) se trouvait à terre ou non.

Après, PERSONNE15.) se serait retourné, aurait fait quelques pas en direction de ses amis et se serait écroulé à terre. En voyant cela, PERSONNE16.) aurait cru qu'ils auraient pris l'avantage et lui aurait dit *« komm, mir ginn drop ! »* et il se serait lancé en direction des autres. Il se serait trouvé plus en retrait et aurait vu PERSONNE16.) commencer une discussion avec PERSONNE3.). Ils seraient ensuite partis en courant et son couteau lui serait tombé de sa poche. Un des deux amis de PERSONNE15.) l'aurait ramassé et les aurait poursuivis. Ils auraient couru en direction de l'arrêt de bus, direction PERSONNE32.), le bus n°5 serait immédiatement arrivé et ils seraient descendus à l'arrêt de bus PERSONNE31.).

Dans le bus, il aurait remarqué une trace de sang sur sa main droite et à cet instant, il a supposé avoir probablement touché PERSONNE15.).

En descendant du bus, ils se seraient rendus à son domicile. Chez lui, il aurait enlevé sa veste, ils se seraient lavé les mains et ils auraient discuté des faits. Peu de temps après, la mère de PERSONNE16.) aurait téléphoné à ce dernier pour l'informer de la présence de la police devant sa maison et qu'il devait rentrer chez lui. Lui-même aurait été stressé et aurait eu peur. La police serait rapidement venue à son domicile.

Sur question, il a indiqué connaître PERSONNE15.) en tant que dealer auprès duquel ses amis auraient acheté du cannabis à une certaine époque. PERSONNE3.) se serait souvent trouvé en présence de ce dernier.

Il a expliqué avoir eu un couteau sur lui pour se rassurer, devant se rendre à ADRESSE6.) qui serait un quartier dangereux à cause de sa proximité avec ADRESSE22.) et alors qu'il se serait déjà fait détrousser et menacer une fois dans les environs. Il regretterait cependant amèrement le port du couteau.

Selon lui, PERSONNE16.) aurait été au courant du fait qu'il avait un couteau sur lui.

Il a confirmé avoir montré ses mains ensanglantées à PERSONNE16.) en répétant sans cesse *« j'ai du sang »*. Il se serait posé beaucoup de questions, se demandant s'il avait touché PERSONNE15.) et s'il était mort.

Pour lui, l'élément déclencheur aurait été la discussion sur « ENSEIGNE12.) » entre PERSONNE3.), PERSONNE16.) et lui et l'incident aurait pu être évité si personne n'avait voulu marquer le *« coolen »* alors que *« dat Ganzt ass geschitt duerch eng richteg Dommheet ! ».*

Interrogé une deuxième fois le 23 avril 2021, il a, sur demande de précisions de la part du juge d'instruction, indiqué que ce serait probablement son téléphone portable qui aurait été utilisé pour l'appel vidéo sur « ENSEIGNE12.) » et qu'ils auraient parlé tous les deux à l'autre personne qui aurait été toute seule. Peu après la fin de la conversation, PERSONNE16.) aurait été contacté, selon lui, par PERSONNE15.), via Snapchat pour commander des stupéfiants et ce dernier aurait indiqué le lieu et l'heure de la rencontre. Sur « ENSEIGNE12.) », leur interlocuteur leur aurait dit de se rendre le jour-même auprès du SOCIETE2.) mais ils n'y auraient pas donné suite.

Il est également au courant du fait que PERSONNE16.) est consommateur de cannabis et qu'il en vend occasionnellement. Lui-même serait uniquement consommateur et fumerait, depuis mi 2020, 2 à 3 joints par jour. Il n'aurait cependant jamais acheté auprès de PERSONNE16.) mais ils consommeraient ensemble le produit que l'un ou l'autre ramenait.

A sa connaissance, le rendez-vous aurait initialement été fixé à ADRESSE6.) près de l'église mais ensuite l'endroit aurait changé. Ils auraient quitté son domicile pour se rendre sans détour au rendez-vous, PERSONNE16.) lui ayant demandé de l'accompagner et dit qu'ils pourraient y fumer. Il aurait emporté avec lui son téléphone portable, ses clés, le couteau et des écouteurs.

Malgré l'insistance du juge d'instruction, PERSONNE2.) a maintenu ses explications quant au port du couteau. Il a, sur question, précisé avoir porté une veste de couleur noire, plutôt fine avec deux poches à l'avant tandis que PERSONNE16.) avait une sacoche PERSONNE33.) sur lui contenant, selon lui, son téléphone portable, ses clés et le cannabis.

Sur question, il a avoué avoir touché et tenu en main les sachets contenant le cannabis qui ont ensuite été remis à PERSONNE15.) sans pouvoir cependant indiquer ce qu'il a fait avec. Il ne se rappellerait plus le bus pris pour se rendre à ADRESSE6.) mais ils seraient descendus non loin de la passerelle pour piétons et se seraient rendus à pied en direction de ADRESSE23.).

En chemin, il aurait contacté PERSONNE15.) qui l'aurait informé du changement de lieu du rendez-vous en raison, selon ses souvenirs, de la présence de *« trop de gens »* et de la police. Sur place (près de la table de ping-pong), PERSONNE3.) et PERSONNE15.) les auraient déjà attendus. Ils se seraient tous salués par une tape et, d'après ses souvenirs, PERSONNE15.), qui se trouvait près de PERSONNE16.), aurait demandé, à un moment donné, à PERSONNE16.) la raison pour laquelle il a *« fait le cool »*. Il aurait ensuite été frappé par PERSONNE3.), de sorte qu'il l'aurait poussé contre un mur. PERSONNE3.) l'aurait tenu dans une prise et par après, ce serait lui qui l'aurait tenu dans une prise. Il aurait tenu PERSONNE3.) avec son bras gauche et aurait pu le frapper, étant donné que sa main droite était libre, mais il ne l'aurait pas fait et PERSONNE3.) se serait dégagé de sa prise.

Sur question, il a indiqué que, selon lui, l'altercation a commencé parce que PERSONNE15.) n'aurait pas voulu payer le cannabis et qu'ils n'avaient, à sa connaissance, pas d'argent sur eux. A son avis, les deux autres auraient voulu les frapper. Il a également déclaré que tant lui que PERSONNE13.) et PERSONNE16.) auraient touché le couteau blanc/rouge, ce dernier lorsqu'ils étaient encore à la maison, et qu'il a pris le couteau dans le tiroir de la cuisine ainsi qu'une protection quelconque qu'il a mise dessus. Il ne saurait cependant dire si PERSONNE16.) a touché le couteau blanc/rouge à ADRESSE6.).

Confronté aux déclarations de PERSONNE16.), il les a qualifiées de mensongères, ce dernier ayant été au courant du fait qu'il avait un couteau sur lui.

Sur question, il a expliqué avoir su dès le départ que PERSONNE16.) était également armé d'un couteau noir dont il ignorerait la provenance. Il n'a cependant pas su donner d'information ni sur le moment de l'utilisation dudit couteau, ni de l'endroit où il a sorti ledit couteau, ni du devenir du couteau.

Confronté aux déclarations de PERSONNE3.) quant à la remarque de PERSONNE15.) *« firwat hu dir virdrun aren Dommen gemaach? »* suite à laquelle une bousculade entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) suivie d'une bagarre aurait éclatée et dans le cadre de laquelle PERSONNE16.) aurait sorti un couteau de couleur noire, se serait rendu auprès de PERSONNE3.) et aurait brandi le couteau devant son visage, comportement qui aurait conduit PERSONNE15.) à sortir sa matraque pour le frapper, PERSONNE2.) a indiqué que PERSONNE15.) n'aurait pas sorti sa matraque pour défendre PERSONNE3.) mais bien avant. Il aurait cependant vu PERSONNE16.) tenir à la main un couteau de couleur noir.

Sur question, il a déclaré que PERSONNE15.) aurait sorti sa matraque pour frapper PERSONNE16.) et qu'à ce moment-là, il se serait trouvé plus loin, près de PERSONNE3.). Pour une raison lui inconnue, la matraque aurait volé dans les airs et elle serait tombée plus loin et PERSONNE16.) et PERSONNE3.) auraient couru vers elle. PERSONNE16.) serait tombé, PERSONNE3.) aurait réussi à prendre la matraque et il aurait frappé PERSONNE16.) avec la matraque aux jambes et aux bras.

Pendant ce temps, lui-même se serait trouvé près de PERSONNE15.), non loin d'eux. Il ne se souviendrait cependant plus de la raison de leur rapprochement mais uniquement du fait de s'être trouvé près du mur avec PERSONNE3.), de l'avoir poussé, du vol de la matraque et de sa proximité avec PERSONNE15.).

Il aurait voulu venir en aide à PERSONNE16.) qui recevait des coups de matraque mais comme PERSONNE15.) se trouvait devant lui, il aurait sorti le couteau, le lui aurait montré et lui aurait dit, à plusieurs reprises, *« pigeon, verpiss dech ! »*. Ce dernier se serait fâché et il se serait approché de lui. Il aurait cependant continué à lui montrer le couteau pour lui faire peur mais cela n'aurait pas empêché PERSONNE15.) de lui porter un coup du côté gauche de son visage. Il aurait ressenti le coup comme un knock-out mais il ne serait pas tombé. Il n'aurait plus rien vu ni entendu et, en recevant le coup, il aurait, par réflexe, balancé une seule fois son bras droit dans lequel il tenait le couteau et aurait blessé PERSONNE15.).

Questionné par rapport au couteau, il a expliqué croire avoir sorti une première fois le couteau de son pantalon lors de sa bagarre avec PERSONNE3.) sans l'étui de protection qui serait resté coincé. Il s'en serait rendu compte en mettant le couteau dans la poche de sa veste et le couteau y serait resté jusqu'à l'altercation avec PERSONNE15.).

Il ne se serait pas directement rendu compte d'avoir blessé PERSONNE15.) avec le couteau mais aurait eu des soupçons lors de leur fuite, en le voyant tomber par terre et en avoir eu la confirmation dans le bus, en voyant ses mains ensanglantées.

Sur question, il a déclaré avoir repris ses esprits peu de temps après le knock-out. Ils seraient partis mais seraient revenus sur les lieux, PERSONNE16.) ayant voulu récupérer le cannabis et PERSONNE15.) ayant été seul. Ce dernier et PERSONNE16.) auraient beaucoup parlé et finalement

ils seraient partis en courant. Il n'a cependant pas pu expliquer pourquoi PERSONNE15.) se serait retrouvé seul.

Sur insistance du juge d'instruction, il a indiqué que PERSONNE3.) et PERSONNE16.) auraient discuté lorsque PERSONNE15.) se trouvait au sol.

Quant à la blessure de PERSONNE3.) constatée par le Dr Martine SCHAUL, PERSONNE2.) a réitéré ne pas lui avoir porté de coup de couteau, maintenant n'avoir sorti le couteau que lors de l'altercation avec PERSONNE15.) et ne plus être retourné auprès de PERSONNE3.) après avoir blessé PERSONNE15.).

Malgré itératives demandes du juge d'instruction, il a maintenu ne pas savoir qui a causé la blessure de PERSONNE3.) et ne pas savoir si ce dernier ou PERSONNE16.) ont tenu le couteau rouge/blanc en main.

Confronté à l'expertise génétique relevant la présence de l'ADN de ces derniers sur le manche dudit couteau, il a réitéré ne pas savoir ce qui s'est passé avec le couteau après l'avoir perdu lors de leur fuite et ne pas avoir réellement frappé PERSONNE3.).

Quant à l'altercation entre PERSONNE3.) et PERSONNE16.), il ne se rappellerait plus que du fait que le premier aurait frappé le dernier avec la matraque. Il ne saurait également plus indiquer à quel moment il a remarqué la présence de PERSONNE13.).

Suite à la perte du couteau, il a estimé que soit PERSONNE13.), soit PERSONNE3.) aurait ramassé le couteau et se rappellerait qu'ils auraient été poursuivis par PERSONNE13.) qui aurait tenu la matraque et le couteau à la main.

Il a conclu en indiquant ne jamais avoir eu l'intention de commettre cet acte mais d'assumer son geste. Il serait définitivement responsable, mais les autres n'auraient pas été innocents non plus.

PERSONNE3.)

Interrogé le 22 mars 2023, il a déclaré maintenir l'ensemble de ses déclarations policières. Il a encore confirmé le déroulement des faits jusqu'à leur rencontre à 18.50 heures à ADRESSE6.) près de la table de ping-pong tel qu'indiqué lors de son audition policière du 26 janvier 2021 et a, sur question, déclaré avoir rencontré PERSONNE15.) tout au plus 15 minutes avant le rendez-vous.

Quant au but du rendez-vous fixé par PERSONNE15.), il a répondu que ce dernier aurait voulu donner une leçon à PERSONNE2.) et PERSONNE16.) et leur faire peur à cause des insultes proférés sur « ENSEIGNE12.) », raison pour laquelle il aurait commandé du cannabis auprès de PERSONNE16.) afin de les attirer. Ils auraient dès le départ espéré faire venir les deux au rendez-vous.

Il a continué en indiquant qu'avant que PERSONNE15.) n'écrive à PERSONNE16.), il lui aurait dit qu'il ne devrait pas se laisser faire et qu'ils devraient les voir pour leur donner une leçon. Après cette conversation, il aurait envoyé le message pour commander du cannabis à PERSONNE16.). Sur question, il a déclaré ne plus se souvenir de ce qu'ils ont parlé jusqu'à l'arrivée de PERSONNE2.) et de PERSONNE16.).

Confronté au fait que ni lui, ni PERSONNE15.) n'avaient assez d'argent sur eux pour payer les 100 euros qu'aurait coûté le cannabis commandé, il a maintenu, malgré insistance du juge d'instruction, ne

pas avoir eu l'intention de commettre de vol, n'ayant pas voulu du cannabis. Quant à PERSONNE15.), ce dernier aurait probablement voulu prendre le cannabis qu'il avait commandé. Il a cependant confirmé avoir été, à l'époque des faits, consommateur journalier de cannabis mais ne jamais en avoir acquis auprès de PERSONNE16.).

Questionné sur le déroulement des faits suite au début de la bagarre, PERSONNE3.) a indiqué avoir été poussé par PERSONNE2.). Il aurait répliqué et ils se seraient donnés des coups de poing. Il aurait pris PERSONNE2.) par le cou et ils seraient allés jusqu'au mur. Lors de cette phase, PERSONNE16.) aurait sorti un couteau noir et l'aurait brandi devant lui de manière menaçante en disant *« regarde, j'ai un couteau »* et PERSONNE15.) aurait, de ce fait, sorti sa matraque. Il se rappellerait que la matraque est tombée à terre, que PERSONNE16.) a pris la matraque dans sa main droite en tenant le couteau noir dans sa main gauche et à partir de cet instant, il aurait un trou de mémoire. Son prochain souvenir serait PERSONNE15.) en train de se diriger vers lui en disant *« il m'a piqué »*. PERSONNE16.) et PERSONNE2.) auraient voulu partir mais il leur aurait crié de revenir alors qu'ils avaient piqué PERSONNE15.).

PERSONNE16.) se serait retourné, se serait dirigé vers lui et aurait déclaré « *komm mir huelen en, en ass alleng »*. Ce dernier aurait toujours tenu le couteau noir dans sa main gauche et la matraque dans la main droite et aurait essayé de le frapper avec la matraque. PERSONNE3.) se serait cependant baissé et la matraque se serait *« envolée »* et serait tombée par terre à environ 5 mètres d'eux. Tous les deux se seraient élancés en direction de la matraque et, ayant été plus rapide, il aurait ramassé la matraque et aurait frappé PERSONNE16.) avec la matraque. Il se pourrait qu'il l'ait touché et PERSONNE16.) serait tombé par terre. Ce dernier se serait relevé et serait parti en courant avec PERSONNE2.).

PERSONNE13.) les aurait poursuivis avec le couteau rouge qu'il avait ramassé par terre.

Sur question, il a indiqué ne pas avoir su que PERSONNE15.) avait une matraque télescopique sur lui le jour des faits.

Questionné par rapport à son ressentir suite au retour de PERSONNE16.), couteau et matraque en mains après que PERSONNE15.) a été mortellement blessé, il a déclaré qu'à l'époque, il n'avait pas la notion de ce qu'un couteau pouvait causer mais qu'aujourd'hui, il partirait en courant s'il se retrouvait dans une même situation.

Sur question, il a indiqué ne pas se rappeler d'une deuxième altercation entre lui et PERSONNE2.), respectivement que ce dernier l'ait approché une deuxième fois.

Quant à sa blessure au bas ventre, il a maintenu ses déclarations policières du 26 janvier 2021 selon lesquelles il ne saurait dire quand il a été blessé. Sur question, il a indiqué ne pas se souvenir d'avoir vu PERSONNE2.) tenir un couteau à la main et ne pas savoir si PERSONNE16.) tenait le couteau noir tout le temps dans sa main gauche. Il a précisé avoir déclaré, lors de sa première audition, que PERSONNE16.) aurait tué PERSONNE15.), ayant uniquement vu un couteau dans la main de ce dernier avant que PERSONNE15.) ne s'effondre.

Confronté aux déclarations du témoin PERSONNE10.), il n'a pas su quoi dire.

Il a conclu en indiquant qu'une personne est décédée à cause d'une bêtise et qu'à son avis, PERSONNE15.) aurait été piqué à deux reprises.

<u>Reconstitution des faits</u>

Le 3 mai 2021, une reconstitution des faits a été effectuée, laquelle s'est déroulée en quatre parties différentes. Dans un premier temps, la reconstitution a été faite en présence de PERSONNE16.) et de PERSONNE2.), dans un deuxième temps, avec PERSONNE3.) et PERSONNE13.), dans un troisième temps en présence des quatre personnes et finalement, dans un quatrième temps, de nouveau avec PERSONNE16.).

- **1e partie**

- *PERSONNE16.)*

Il mentionne comment la rencontre a eu lieu et comment ils se sont serré la main pour se saluer. Il a ensuite remis le sachet contenant le cannabis à PERSONNE15.). Lorsque PERSONNE2.) a demandé à PERSONNE3.) comment il allait, il a reconnu la voix de PERSONNE3.) comme étant celle de leur interlocuteur sur « ENSEIGNE12.) ». Sur question du juge d'instruction, il a déclaré ne pas se souvenir de s'être déplacé pour faire la remise du cannabis en raison d'un piéton à proximité. PERSONNE15.) a alors demandé à PERSONNE16.) « *firwat hu dir de Coolen op OME gemaach* ». PERSONNE2.) et PERSONNE3.) seraient restés un peu à l'écart. PERSONNE16.) aurait vu PERSONNE3.) donner un coup de poing à PERSONNE2.). PERSONNE16.) aurait alors voulu rejoindre PERSONNE2.) lorsque PERSONNE15.) aurait sorti une matraque télescopique. En reculant, PERSONNE16.) aurait alors proposé sa sacoche à PERSONNE15.) et aurait réussi à lui retirer la matraque des mains pour la jeter plus loin. Ensuite, PERSONNE16.) aurait couru en direction de la matraque, tout comme PERSONNE3.). Selon ses souvenirs, PERSONNE15.) aurait également couru dans cette direction. En courant, PERSONNE16.) aurait glissé et serait tombé. PERSONNE3.) aurait ramassé la matraque se trouvant par terre et frappé avec celle-ci PERSONNE16.) se trouvant au sol. PERSONNE16.) ne saurait pas ce qui s'est passé pendant ce temps entre PERSONNE15.) et PERSONNE2.) mais il aurait vu PERSONNE15.) venir vers lui puis tomber à son tour. PERSONNE16.) explique ensuite qu'en se relevant, il aurait tenu son couteau dans la main (séquence vidéo : 09 min 45 s) et aurait reculé en tenant le couteau devant lui. PERSONNE3.) se serait ensuite dirigé vers PERSONNE15.) qui se trouvait au sol et PERSONNE16.) se serait approché de PERSONNE2.) en rangeant le couteau dans sa poche. Il aurait vu PERSONNE13.) ramasser la matraque et le couteau de PERSONNE2.) afin de poursuivre PERSONNE2.) et lui. Il ne se souviendrait pas si PERSONNE2.) et lui sont revenus par la suite.

- *PERSONNE2.)*

Il n'aurait pas de souvenir précis de l'endroit où il se trouvait au début. Ensuite, il aurait tenu PERSONNE3.) par la taille contre la façade d'un immeuble et PERSONNE3.) l'aurait tenu dans une prise d'étranglement. Il a précisé qu'il aurait pu frapper PERSONNE3.) au ventre, mais qu'il ne l'aurait pas fait. PERSONNE3.) aurait réussi à se libérer de la prise et PERSONNE2.) aurait ensuite sorti son couteau, dissimulé entre l'élastique de son pantalon et son flanc droit, et l'aurait immédiatement rangé dans la poche droite de sa veste (séquence vidéo : 13 min 02 s). PERSONNE2.) aurait ensuite reculé mais ne se souviendrait pas exactement où il se trouvait. À un certain moment, PERSONNE3.) aurait couru en direction de la matraque. PERSONNE15.) se serait alors approché de lui et PERSONNE2.) aurait sorti son couteau et l'aurait agité de gauche à droite devant PERSONNE15.) en disant *« verpiss dech Pigeon »*. A ce moment, il aurait reçu un coup de poing sur le côté gauche de la tête par PERSONNE15.). Il aurait alors fait un mouvement circulaire avec le couteau en main. Il n'aurait pas remarqué avoir touché PERSONNE15.). PERSONNE16.) serait arrivé et PERSONNE15.) aurait reculé. PERSONNE2.) ne se souviendrait de rien d'autre. PERSONNE16.) et lui auraient voulu prendre la fuite lorsque le couteau serait tombé de la poche de sa veste. Il ne pourrait pas dire si

PERSONNE16.) est retourné vers PERSONNE3.). Il ne se souviendrait pas non plus du moment où PERSONNE13.) est arrivé sur les lieux. PERSONNE2.) se rappellerait que PERSONNE13.) tenait le couteau rouge et blanc, ainsi que la matraque dans ses mains et qu'il a couru derrière eux deux.

- *Questions de la juge d'instruction à PERSONNE16.) :*

Il a expliqué avoir tenu un couteau noir dans la main lors de l'altercation avec PERSONNE3.). Il aurait rangé le couteau lors de la fuite avec PERSONNE2.). PERSONNE13.) aurait poursuivi PERSONNE2.) et lui avec le couteau rouge et blanc et la matraque. Il aurait jeté le couteau quelque part à ADRESSE6.) et il n'aurait pas touché le couteau rouge et blanc sur les lieux mais au domicile de PERSONNE2.).

Il ne se souviendrait plus avoir dit à PERSONNE2.) qu'ils devraient revenir, PERSONNE3.) étant seul. Il se rappellerait uniquement qu'ils ont fui devant PERSONNE13.).

- **2e partie**

- *PERSONNE3.)*

Ils se seraient salués à côté de la table de ping-pong puis, comme un piéton se trouvait non loin de là, ils auraient décidé de se rendre tous les quatre jusqu'à la façade de l'immeuble situé au coin de la Cour du Couvent. PERSONNE15.) aurait demandé le cannabis et PERSONNE16.) le lui aurait remis. PERSONNE15.) aurait mis les stupéfiants dans sa poche et aurait demandé *« firwat hu die de Coolen gemaach »*.

A ce moment, PERSONNE2.) aurait reconnu PERSONNE15.) à sa voix. Lui-même se serait alors approché de PERSONNE2.) qui l'aurait repoussé et ils se seraient ensuite poussés mutuellement.

PERSONNE3.) aurait ensuite frappé PERSONNE2.), qui aurait tenu ses points devant son visage dans une position de boxeur, et l'aurait pris dans une prise d'étranglement. PERSONNE16.) aurait alors sorti un couteau et aurait dit *« kuck kuck »* et se serait approché de PERSONNE3.), tenant le couteau à hauteur du visage de PERSONNE3.). A ce moment, PERSONNE15.) aurait sorti sa matraque et, avec celle-ci, il aurait porté un coup sur le bras de PERSONNE16.), faisant tomber la matraque à terre. PERSONNE16.) l'aurait ramassée.

PERSONNE3.) aurait lâché PERSONNE2.) et il aurait eu un blackout à partir de ce moment. La prochaine chose dont il se rappellerait serait PERSONNE15.) en train de marcher vers lui et lui dire qu'il a été piqué.

Comme PERSONNE2.) et PERSONNE16.) avaient déjà pris la fuite, il leur aurait crié de revenir car ils auraient piqué PERSONNE15.). PERSONNE16.) aurait alors dit *« et ass sou »*, se serait retourné envers PERSONNE2.) et aurait dit *« komm mir huelen hien och nach »*. PERSONNE16.) se serait rapproché de lui tandis que PERSONNE2.) serait resté en retrait.

Il aurait reculé quelques pas et PERSONNE16.) se serait alors trouvé immédiatement face à lui, tenant dans sa main droite la matraque et dans sa main gauche le couteau. PERSONNE16.) aurait pris de l'élan avec la matraque et aurait tenté de le frapper mais la matraque lui aurait échappé des mains. (PERSONNE3.) a montré le lieu où, selon lui, la matraque a été jetée. Il a montré le même endroit que PERSONNE16.) avait désigné auparavant). Il se serait élancé vers la matraque, ensemble avec PERSONNE16.). Il aurait ramassé la matraque et aurait frappé PERSONNE16.) qui se trouvait au sol.

PERSONNE2.) se serait alors approché, tenant en mains le couteau qui serait tombé à terre. Suite à la perte du couteau, PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient fui. PERSONNE13.) se serait alors élancé à leur poursuite. PERSONNE13.) a déclaré avoir tenu en mains uniquement le couteau rouge et blanc et non pas la matraque.

PERSONNE3.) n'a pas su expliquer la raison pour laquelle il aurait eu un blackout et ne saurait indiquer quand il aurait été blessé, ayant uniquement remarqué sa blessure lorsque l'ambulance était sur place.

PERSONNE3.) n'a pas su fournir de renseignements quant à l'altercation ayant eu lieu entre PERSONNE2.) et PERSONNE15.), n'ayant pas de souvenir à ce sujet. Il saurait uniquement que PERSONNE15.) est venu à sa rencontre et lui a dit qu'il avait été piqué.

- *PERSONNE13.)*

A son arrivée, PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient été en train de quitter les lieux. PERSONNE15.) n'aurait pas encore été blessé à ce moment-là. PERSONNE15.), PERSONNE3.) et lui les auraient suivis et des provocations verbales auraient été échangées de part et d'autre. PERSONNE16.) et PERSONNE3.) se seraient ensuite trouvés près de l'immeuble situé au n°5 de la Cour du Couvent tandis que PERSONNE2.) se serait approché de PERSONNE15.) et lui aurait enfoncé le couteau dans la poitrine. PERSONNE15.) se serait ensuite retourné, serait venu dans sa direction et lui aurait dit *« ech kruut e Stach »* avant de s'écrouler au sol.

PERSONNE2.) se serait ensuite rendu auprès de PERSONNE16.) et PERSONNE15.) et le couteau serait tombé. PERSONNE13.) aurait ramassé le couteau et aurait poursuivi PERSONNE16.) et PERSONNE15.) qui prenaient la fuite.

Il ne saurait dire si PERSONNE16.) avait un couteau sur lui, n'aurait pas vu la blessure de PERSONNE3.) et ne pourrait décrire la bagarre entre PERSONNE3.) et PERSONNE16.).

- *Question de la juge d'instruction à PERSONNE3.)*

A nouveau questionné quant à sa blessure, il n'a rien su dire à ce sujet mais a estimé qu'il aurait été piqué par PERSONNE16.) lorsqu'il s'est baissé pour esquiver le coup de matraque.

- **3e partie**

Le point de départ de PERSONNE2.) et de PERSONNE16.) était la table de ping-pong tandis que PERSONNE3.) se trouvait derrière le banc du parc et PERSONNE15.) près de l'arbre près dudit banc.

PERSONNE3.) affirme que les quatre personnes se sont déplacées au coin de l'immeuble situé au ADRESSE24.), tandis que PERSONNE16.) soutient qu'il est resté près de la table de ping-pong, où aurait eu lieu la remise des stupéfiants, ce que PERSONNE3.) conteste à son tour. PERSONNE2.) ne sait pas comment la dispute avec PERSONNE3.) a commencé. PERSONNE3.) maintient qu'ils étaient tous les quatre devant le n°10, alors que PERSONNE2.) dit ne pas se souvenir de la position exacte de PERSONNE15.) et de PERSONNE16.), tout en indiquant qu'ils ne se seraient pas trouvés à côté de lui.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) confirment qu'ils se sont battus près du mur situé en face du n°10. PERSONNE3.) explique qu'il a pris PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement et que

PERSONNE16.) a sorti un couteau en s'approchant de lui. Interrogé par la juge d'instruction, PERSONNE16.) déclare qu'il a sorti son couteau lorsqu'il s'est relevé du sol, en montrant la zone où se trouvait la matraque, devant le n°5.

- *PERSONNE3.)*

Il avait PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement, PERSONNE16.) aurait sorti son couteau et dit *« kuck, kuck »* et PERSONNE15.) aurait sorti la matraque. PERSONNE2.) a affirmé ne pas se souvenir de cet incident et PERSONNE16.) a réitéré ne pas s'être trouvé à la hauteur de la façade.

Selon PERSONNE3.), PERSONNE15.) aurait donné un coup de matraque à PERSONNE16.), la matraque serait tombée à terre et PERSONNE16.) l'aurait ramassée. Il aurait lâché la prise mais ne se souviendrait de rien d'autre.

- *PERSONNE16.)*

PERSONNE2.) et lui seraient arrivés auprès de la table de ping-pong, PERSONNE15.) aurait reçu le sachet contenant le cannabis, l'aurait ouvert pour le sentir et en aurait demandé le prix. Il se serait montré d'accord avec 100 euros, aurait mis le sachet dans sa poche et aurait demandé *« firwat hu dir de Coolen gemaach »*.

Suite à cela, la dispute aurait commencé et PERSONNE3.) aurait donné un coup de poing à PERSONNE2.). Il aurait voulu se rendre auprès de PERSONNE2.) mais PERSONNE15.) aurait sorti la matraque et aurait tenté de le frapper.

Il aurait alors proposé à PERSONNE15.) de lui donner sa sacoche et ce dernier l'aurait prise, ce qui lui aurait permis d'enlever la matraque des mains de PERSONNE15.) et de la jeter.

PERSONNE3.) et lui auraient couru en direction de la matraque, il aurait glissé et il serait tombé. PERSONNE3.) aurait pris la matraque et aurait tenté de le frapper. Il ne saurait dire où PERSONNE2.) se trouvait à ce moment-là. Il se serait relevé, aurait sorti son couteau qui se trouvait dans la poche de sa veste et aurait dit *« haalt op, haalt op. Firwat wëllt dir dat maachen ? »*. Il ne saurait dire où la matraque se trouvait à cet instant.

PERSONNE3.) a contesté ladite version, indiquant que ces faits se seraient produits bien plus tard. Il a déclaré qu'après avoir quitté les lieux une première fois après avoir poignardé PERSONNE15.), PERSONNE16.) serait revenu et aurait tenté de le frapper avec la matraque qui lui aurait volée des mains. Il aurait couru vers la matraque, l'aurait ramassée et aurait donné un coup avec la matraque à PERSONNE16.) qui aurait tenu un couteau noir en main et serait tombé.

PERSONNE16.) a réitéré ne pas s'être trouvé à côté du mur situé en face du n°10 mais près de la table de ping-pong, auprès de PERSONNE15.), ce que PERSONNE3.) conteste. Ce dernier explique que PERSONNE16.) serait revenu en tenant la matraque dans une main et le couteau dans l'autre main et que cette situation aurait eu lieu après que PERSONNE15.) était déjà au sol.

- *PERSONNE13.)*

Il aurait vu une bagarre entre quatre personnes et PERSONNE2.) et PERSONNE16.) voulaient prendre la fuite. PERSONNE2.) a déclaré ne pas avoir vu arriver PERSONNE13.) et PERSONNE16.) a indiqué que PERSONNE13.) serait venu du côté opposé de ce qu'il prétend.

PERSONNE2.) et PERSONNE16.) se seraient dirigés vers la rue principale et auraient croisé PERSONNE13.) sur quelques mètres. A ce moment, PERSONNE16.) aurait déjà eu la matraque en main. PERSONNE13.) se serait rendu auprès de PERSONNE15.) et de PERSONNE3.) et des remarques provocatrices auraient fusé de part et d'autre. PERSONNE2.) et PERSONNE16.) seraient revenus. PERSONNE3.) se serait trouvé devant le n°5 et PERSONNE16.) se serait dirigé vers lui. PERSONNE2.) se serait rendu auprès de PERSONNE15.) et de PERSONNE13.) au milieu de la place. PERSONNE2.) aurait ensuite piqué PERSONNE15.) et ce dernier se serait tourné vers PERSONNE13.), qui se trouvait à 3 ou 4 mètres de lui, aurait dit *« ech kruut e Stach »* et se serait dirigé vers lui avant de s'effondrer derrière lui. PERSONNE13.) n'a su donner d'information quant à la bagarre entre PERSONNE16.) et PERSONNE3.). Il aurait couru vers PERSONNE3.) tandis que PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient pris la fuite. Il aurait ramassé le couteau que PERSONNE2.) avait perdu et les aurait pris en chasse.

Il a encore expliqué que PERSONNE2.) et PERSONNE16.) seraient partis une première fois avant de revenir et qu'à ce moment, l'attaque au couteau et la bagarre auraient eu lieu et ce n'est que suite à cela que PERSONNE2.) et PERSONNE16.) auraient fui les lieux. PERSONNE13.) n'a pas su indiquer où il aurait vu la matraque.

- *PERSONNE2.)*

Questionné par rapport à cette version, il n'a pas su indiquer de déroulement exact. Selon lui, il aurait piqué PERSONNE15.) quelques mètres plus loin. Il a encore ajouté se souvenir uniquement qu'ils sont revenus, après être partis une première fois, et qu'ils ont pris la fuite après, sans savoir avec certitude si le coup de couteau avait été porté avant ou après leur première tentative de quitter les lieux.

Il se serait trouvé près du mur situé en face du n°10 avec PERSONNE3.) et, plus tard, PERSONNE3.) et PERSONNE16.) se seraient trouvés devant le n°5. Il aurait voulu les rejoindre lorsque l'attaque au couteau serait arrivée, PERSONNE15.) s'étant mis en travers de son chemin. Il a indiqué qu'ils sont partis deux fois et revenus une fois. La raison pour leur premier retour aurait été pour récupérer les stupéfiants leur volés au préalable. Selon ses souvenirs, PERSONNE15.) aurait déjà git au sol lorsqu'ils étaient revenus pour récupérer les stupéfiants.

Sur question, il a expliqué avoir sorti le couteau pour la première fois de son pantalon pour le remettre dans la poche droite de sa veste lorsqu'il se trouvait près du mur situé en face du n°10, son couteau l'ayant dérangé.

Il aurait ensuite sorti le couteau une deuxième fois lorsqu'il se trouvait face à PERSONNE15.) après avoir constaté que PERSONNE16.) avait reçu un coup de matraque de la part de PERSONNE3.). Il aurait tenu le couteau devant lui et fait des mouvements de droite à gauche. Après avoir lui-même reçu un coup de poing, il aurait fait un mouvement circulaire avec le couteau et aurait touché PERSONNE15.). Il aurait ensuite placé le couteau dans la poche de sa veste et l'aurait perdu en prenant la fuite. Quelqu'un l'aurait ramassé.

Sur question, PERSONNE16.) a déclaré ne pas se souvenir d'être revenu pour récupérer les stupéfiants. Il ne se souviendrait pas d'avoir eu deux situations le confrontant à PERSONNE3.) et, lorsque confrontés à la version de PERSONNE13.), tant lui que PERSONNE2.) l'a contestée.

Selon PERSONNE16.), PERSONNE15.) gisait déjà au sol lorsqu'ils sont partis et PERSONNE13.), voyant PERSONNE15.) s'effondrer, s'est immédiatement rendu auprès de celui-ci.

Requestionné, PERSONNE3.) a déclaré être certain que PERSONNE16.) se trouvait également près du mur en face du n°10. Il aurait cependant un trou de mémoire à partir du moment où il a lâché la prise sur PERSONNE2.) et le moment où PERSONNE15.) est venu vers lui. Les autres auraient voulu partir et PERSONNE3.) leur aurait dit de revenir. PERSONNE16.) se serait approché de lui avec la matraque en main. Il se serait baissé et la matraque aurait volée. Lui et PERSONNE16.) se seraient élancés vers la matraque, il l'aurait récupérée et aurait donné un coup à PERSONNE16.) avec la matraque. A ce moment, PERSONNE15.) gisait déjà au sol. Il n'aurait rien vu de la dispute opposant PERSONNE15.) à PERSONNE2.).

PERSONNE3.) a réitéré sa version des faits selon laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE16.) sont revenus, ce dernier tenant dans sa main droite la matraque et dans sa main gauche un couteau noir. PERSONNE16.) se serait avancé vers lui alors qu'il se tenait au milieu de la place. Il ne saurait dire où PERSONNE2.) se trouvait à cet instant. PERSONNE16.) aurait pris de l'élan et la matraque lui aurait échappée des mains lorsqu'il a tenté de le frapper. Ils auraient tous les deux couru après la matraque en direction de l'immeuble n°5 et il aurait réussi à la prendre et aurait donné un coup à PERSONNE16.), se trouvant au sol, avec la matraque. Selon PERSONNE3.), PERSONNE16.) aurait tenu le couteau en main pendant tout ce temps et PERSONNE2.) ne se serait jamais retrouvé dans ses parages.

PERSONNE13.) a maintenu être venu de la direction de l'église de ADRESSE6.) tandis que PERSONNE16.) maintenait l'avoir vu venir de la direction opposée.

Sur question, PERSONNE13.) n'a pas su indiquer si PERSONNE15.) avait frappé PERSONNE2.).

- **4e partie**

Questionné au sujet de son couteau, PERSONNE16.) a expliqué ne plus se souvenir s'il se trouvait encore en possession de son couteau lorsqu'il se trouvait dans le bus ou s'il s'en était débarrassé auparavant.

Selon lui, il serait cependant plus probable qu'il l'ait jeté avant de monter dans le bus, sans pouvoir indiquer l'endroit exact. Il se pourrait qu'il l'ait jeté dans une poubelle.

A l'audience

L'experte Dr Martine SCHAUL a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans le rapport d'autopsie du 28 janvier 2021 ainsi que dans les rapports d'expertises médico-légales des 26 mars et 21 décembre 2021.

Elle a confirmé que le couteau rouge et blanc est compatible avec la blessure mortelle subie par PERSONNE15.).

Sur question, elle a expliqué que l'auteur du coup mortel a nécessairement dû effectuer un mouvement d'estoc avec le couteau alors que, s'il s'agit effectivement du couteau utilisé, il a complètement pénétré PERSONNE15.). La résistance en ce qui concerne le mouvement de pénétration du couteau est exercée par les vêtements, la peau ainsi que le cartilage des côtes. Le coup a forcément dû être porté avec de l'élan, sans qu'il n'ait été nécessaire d'exercer une réelle force pour ce faire. Elle a conclu en indiquant qu'en théorie, l'auteur du coup aurait dû remarquer une certaine résistance. Il se pourrait cependant, qu'en pratique, l'on ne remarque rien de manière consciente, se trouvant dans le feu de l'action. Elle

a encore confirmé que le coup a été porté du bas vers le haut. Quant à la consistance du cartilage, elle l'a comparée avec une gomme à effacer.

Par rapport à PERSONNE3.), elle a expliqué qu'il s'agirait, en l'espèce, d'une blessure provoquée par un couteau ayant une lame plutôt étroite et que le couteau utilisé pour piquer PERSONNE15.) peut potentiellement également être à l'origine de la blessure de PERSONNE3.).

Sur question, elle a indiqué que les mesures indiquées dans l'expertise correspondent aux mesures de la blessure suturée et qu'il est possible que la blessure ait été plus large dans son état non suturé. Elle a également déclaré que la largeur maximale de la lame du couteau rouge et blanc est de 2 cm et que, en partant de la pointe de la lame jusqu'à une profondeur de 4 cm, la largeur est comprise entre 1,4 cm et 1,7 cm. Pour elle, ledit couteau aurait très bien pu causer la blessure de PERSONNE3.).

Sur question, elle a expliqué que, comme la blessure ne présente pas de spécificité particulière, l'on ne peut pas l'attribuer à un couteau précis.

Par rapport au coup de poing reçu par PERSONNE2.), le Dr Martine SCHAUL a indiqué qu'un coup à la tête peut toujours entraîner une perte de connaissance qui, lorsqu'elle se manifeste, peut provoquer un bourdonnement dans les oreilles et l'on peut voir des points. S'il n'y a pas de perte de connaissance, alors cette sensation ne dure qu'un court instant.

Pour le Dr PERSONNE34.), le blackout de PERSONNE3.) n'a aucun lien avec sa blessure. Il est plus typique de ne pas la remarquer immédiatement. L'endroit où il a été piqué ne présente pas de grande résistance à la pénétration du couteau, ayant seulement été bloqué par son slip, de la graisse et sa peau. L'existence de la blessure ne devient, dans la majorité des cas, qu'apparente lorsque les vêtements sont mouillés après l'écoulement de sang.

L'expert Moïse MENEVRET a réitéré, sous la foi du serment, les constatations et conclusions consignées dans les rapports d'expertises génétiques dressés en cause.

Il a expliqué que le sang, qui est plus riche en ADN, laisse plus d'allèles génétiques qu'un simple contact. En ce qui concerne le couteau (Spur 35), la même quantité d'ADN de PERSONNE3.) et de PERSONNE15.) a été prélevée sur la lame du couteau. Il a encore expliqué que, pour avoir une telle quantité d'ADN, il ne suffit pas qu'un d'eux touche simplement la lame, il faut un dépôt provenant soit du sang, soit de la salive, soit du sperme. En l'espèce, il a considéré que le dépôt d'ADN provient de sang.

Sur le pantalon de PERSONNE3.), aucune coupure n'a été constatée, si bien que la blessure est nécessairement intervenue au-dessus du pantalon et que le sang a coulé sur le vêtement.

Sur question, l'expert a expliqué que même si du sang d'une première victime se trouve sur un couteau et que l'on utilise ledit couteau pour piquer une deuxième victime, cela n'entrainera pas automatiquement la découverte du sang de la première victime sur les vêtements perforés par le couteau de la deuxième victime. Si, tel qu'en l'espèce, la quantité de sang de la deuxième victime est aussi importante, elle va écraser le sang de la première victime sur le vêtement perforé, de sorte qu'elle sera indécelable. Cependant, l'effacement complet de l'ADN de la première victime sur un couteau suite à la perforation d'une deuxième victime est très peu probable.

Le témoin PERSONNE10.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières. Elle a ajouté que, pendant tout le temps qu'elle a observé la scène, elle n'a vu que quatre personnes.

Elle n'a jamais vu une personne tenir en même temps la matraque et le couteau. Au départ, ils se sont trouvés dans deux groupes de deux en train de se battre et ensuite ils se sont regroupés. Elle a vu qu'à un certain moment, ils se sont tous trouvés près du mur mais n'a pas su indiquer ce qui s'y passait, ne voyant pas cet endroit à travers sa fenêtre. Elle avait vue sur l'endroit où PERSONNE15.) gisait au sol. Elle n'a pas vu PERSONNE2.) et PERSONNE16.) prendre la fuite.

Lorsque la personne de « SOCIETE3.) » a constaté que PERSONNE15.) est mort, elle a écarté PERSONNE3.) de l'endroit et elle a remarqué qu'il était également blessé. Elle n'a cependant pas vu comment il a été blessé. Elle a observé PERSONNE3.) poursuivre les deux autres et revenir mais elle ne se rappelle pas que PERSONNE3.) a été frappé avec la matraque en revenant.

Sur question, elle a imité le coup de couteau avec un geste d'estoc du bas vers le haut et a indiqué ne pas avoir vu, à ce moment, le couteau. Elle ne saurait dire qui des deux a attaqué en premier ou était le plus agressif ; elle a simplement vu les deux se battre mutuellement.

Sur question, elle a indiqué, par rapport à la blessure de PERSONNE3.), que ce dernier ne s'en était probablement pas rendu compte de lui-même et qu'elle a constaté sa blessure lorsque les autres étaient définitivement partis. Elle ne saurait indiquer s'il saignait beaucoup mais elle avait du sang sur elle par après.

Le témoin PERSONNE11.), commissaire (OPJ) au Service de Police Judiciaire, Section Criminalité Générale, a relaté, sous la foi du serment, le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports et procès-verbaux de police dressés en cause.

Sur question, il a indiqué n'avoir vu PERSONNE16.) qu'au bureau de police et que ce dernier ne s'est plaint d'aucune blessure. Il ne saurait dire si, au moment de son arrestation dans la rue, ce dernier boitait à cause d'un coup de matraque qu'il avait reçu à la jambe.

Le témoin PERSONNE12.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières.

Le témoin PERSONNE13.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières. Il a ajouté qu'en arrivant sur place, il s'est garé et a tenté d'appeler PERSONNE15.) mais que ce dernier n'a pas répondu. A ce moment, il a paniqué parce qu'il connaissait la raison du rendez-vous et ce que PERSONNE15.) et PERSONNE3.) projetaient de faire et, en les rejoignant, il a vu qu'une bagarre avait éclatée.

En rentrant dans la rue, il a vu quatre personnes se battre, puis la bagarre s'est un peu dispersée. PERSONNE2.) et PERSONNE16.) sont partis dans une direction tandis que PERSONNE15.) et PERSONNE3.) sont restés sur place et ont commencé à insulter les deux fuyards, ce qui a eu pour conséquence que PERSONNE2.) et PERSONNE16.) sont revenus, chacun d'eux tenant une arme en main.

Quand PERSONNE2.) s'est rapproché, il a donné un coup de couteau à PERSONNE15.) pendant que PERSONNE3.) et PERSONNE16.) étaient en train de se battre de leur côté. PERSONNE15.) s'est alors retourné et a dit *« j'ai été piqué »*. Selon ses souvenirs, PERSONNE15.) et PERSONNE2.) n'ont échangé aucun mot et ce dernier a immédiatement piqué en revenant, ne laissant aucune chance à PERSONNE15.) de faire quoi que ce soit. Il n'a pas vu ce dernier donner un coup de poing à PERSONNE2.).

Sur question, il a indiqué n'avoir vu qu'un seul couteau et que celui qu'il a ramassé avait une lame blanche. C'était lors de la fuite que les autres ont perdu le couteau qu'il a ramassé pour ensuite les poursuivre. Les autres avaient déjà pris la fuite et il a été rappelé par PERSONNE3.) pour venir près de PERSONNE15.). Il a posé le couteau près de ce dernier et a enlevé les sachets de cannabis de la veste de PERSONNE15.), qui se trouvait au sol.

Par rapport à l'altercation entre PERSONNE16.) et PERSONNE3.), il a expliqué que ce dernier se trouvait au sol et que PERSONNE16.) essayait de le frapper avec une matraque. Lui-même a tenté de s'interposer et il n'aurait pas de souvenir selon lequel PERSONNE3.) a poursuivi une autre personne avec la matraque.

Lui également n'avait pas immédiatement remarqué la blessure de PERSONNE3.). Ce dernier n'en a pas parlé lui-même, ne s'en étant pas aperçu mais ils ont pris connaissance de sa blessure après l'arrivée de la police et de l'ambulance. Selon ses souvenirs, le couteau se trouvait d'un côté du corps de PERSONNE15.) et PERSONNE3.) se tenait de l'autre côté du corps.

Il n'a pas su fournir d'information sur le moment où PERSONNE3.) a été blessé ni par qui. Il n'a également pas vu si PERSONNE16.) avait un couteau sur lui. A sa connaissance, le prix d'un sachet de cannabis de 5 grammes était à l'époque d'environ 50 euros.

Sur question, il a indiqué ne pas être venu de France à ADRESSE6.) uniquement pour le vol de cannabis mais parce qu'ils voulaient encore sortir par après.

Le témoin PERSONNE14.), éducateur, a été entendu sous la foi du serment. Il a indiqué avoir accueilli PERSONNE2.) depuis quatre ans dans le cadre d'un projet individuel. Il l'a décrit comme une personne agréable qui n'était pas difficile, qui est très sympathique et avec lequel on peut beaucoup discuter. Selon lui, PERSONNE2.) s'en veut énormément pour ce qui s'est passé et estime lui-même qu'il a besoin d'être sanctionné pour ce qu'il a commis. Il ne prend pas les choses à la légère.

Le prévenu PERSONNE35.) a réitéré ses déclarations faites devant le juge d'instruction quant à la discussion sur « ENSEIGNE12.) », quant à la prise de contact de PERSONNE15.) et quant à leur rencontre à ADRESSE6.) jusqu'au commencement de l'altercation.

Il a expliqué qu'avant de se rendre à ADRESSE6.), il a pris un couteau dans la cuisine, non pas pour l'utiliser afin de tuer quelqu'un mais uniquement pour menacer et tenir des gens à distance.

Il se rappellerait que PERSONNE3.) et lui ont commencé à se pousser mais ne saurait dire qui a commencé et qu'ils se seraient trouvés contre un mur. PERSONNE16.) et PERSONNE15.) auraient été plus en retrait et à un moment, la matraque aurait volé. PERSONNE3.), PERSONNE16.) et PERSONNE15.) se seraient élancés vers la matraque et PERSONNE3.) l'aurait récupérée.

A ce moment, il se serait trouvé opposé à PERSONNE15.) et PERSONNE16.) à PERSONNE3.). Entendant des cris, il aurait voulu venir en aide à PERSONNE16.), ce dernier se trouvant au sol et devant éviter les coups de matraque lui assenés par PERSONNE3.) mais PERSONNE15.) se serait mis en travers de son chemin. Il aurait alors sorti son couteau et aurait crié *« verpiss dech »*. PERSONNE15.) se serait cependant approché de lui et lui aurait donné un coup de poing, raison pour laquelle il aurait vu tout noir. Il aurait eu peur et aurait fait un mouvement circulaire avec le couteau. Il n'aurait pas commis ce geste pour tuer, n'en ayant pas eu l'intention.

Sur question, il a indiqué que PERSONNE15.) n'aurait plus été armé et qu'il aurait sorti le couteau pour pouvoir s'approcher de PERSONNE16.). Ce dernier ayant crié, il aurait paniqué et eu peur et il n'aurait pas pensé que PERSONNE15.) s'approcherait de lui et lui donnerait un coup de poing en voyant le couteau. Il aurait uniquement réagi au coup sans intention de vouloir tuer.

Après avoir piqué, il aurait mis le couteau dans la poche droite de sa veste et en s'enfuyant, il serait tombé de sa poche. PERSONNE16.) aurait voulu retourner sur les lieux, probablement pour récupérer les stupéfiants et à nouveau, il y aurait eu un échange d'insultes. A leur retour, PERSONNE15.) gisait déjà au sol.

Sur question, il a indiqué qu'il savait que PERSONNE15.) avait été touché mais pas qu'il avait donné un coup mortel. Au vu du contexte, venir en aide n'aurait pas été possible, PERSONNE13.) s'étant élancé à leur poursuite avec la matraque et le couteau. S'y ajoute que, dans une telle situation, ils n'auraient pas réfléchi et réagi d'une manière normale.

Ce serait uniquement dans le bus qu'il aurait remarqué le sang sur ses mains et qu'il aurait réalisé que quelque chose de grave venait de se produire. Il serait rentré à la maison, se serait lavé les mains et se serait dit que la police arriverait à tout moment.

Sur question, il a insisté ne pas avoir piqué PERSONNE3.). Il aurait sorti le couteau à deux reprises, une première fois pour le mettre dans la poche de sa veste lorsqu'il se trouvait dans son pantalon et une deuxième fois lorsqu'il a piqué PERSONNE15.). Il ne saurait s'expliquer la présence de l'ADN de PERSONNE3.) sur le couteau alors que, dans sa tête, il ne l'a pas piqué.

Sur question, il a déclaré avoir vu PERSONNE15.) faire usage de la matraque mais ne saurait dire s'il a donné des coups. Il aurait constaté des blessures sur PERSONNE16.) et a supposé l'existence de coups. Il serait cependant certain que PERSONNE3.) a donné des coups avec la matraque à PERSONNE16.). Dans le bus, ils auraient réalisé la gravité de la situation et auraient discuté des faits mais ils n'auraient pas parlé du devenir du couteau.

Confronté aux déclarations de PERSONNE16.) selon lesquelles il aurait piqué à deux reprises une personne, il a déclaré que ce dernier a certainement dû mal comprendre. Il lui aurait expliqué deux fois le fait concernant PERSONNE15.) et PERSONNE16.) a certainement pensé, respectivement compris qu'il parlerait de deux faits distincts, raison pour laquelle ce dernier a déclaré qu'il aurait piqué à deux reprises.

Sur questions, il a indiqué avoir sorti le couteau uniquement parce que PERSONNE15.) se trouvait devant lui mais qu'il ne l'aurait jamais sorti pour séparer les deux autres. Quant à l'altercation avec PERSONNE3.), il a expliqué que ce dernier et lui se seraient pris par les vêtements et quand, à un moment, il aurait un peu baissé la tête, PERSONNE3.) l'aurait attrapé et mis dans une prise d'étranglement. Ils auraient cependant arrêté sans qu'il sache pourquoi. Il a encore déclaré avoir entendu une dispute immédiatement suite à la remise du cannabis et qu'il aurait immédiatement compris leur intention quand il a reconnu la voix de PERSONNE3.). Il a finalement expliqué que son ADN se trouverait à l'intérieur du sachet alors qu'il aurait pris un peu de cannabis dudit sachet pour fumer.

Le prévenu PERSONNE3.) a réitéré ses déclarations faites devant le juge d'instruction. Il a ajouté qu'il avait été d'accord avec PERSONNE15.) lorsque ce dernier aurait insisté pour donner une leçon à PERSONNE2.) et à PERSONNE16.) suite à leur altercation sur « ENSEIGNE12.) ». Ils auraient voulu leur faire peur et PERSONNE15.) aurait également voulu leur voler le cannabis. Au départ, il aurait

été réticent mais il a tout de même accompagné PERSONNE15.) tout en sachant ce qu'il avait prévu de faire. Il n'aurait pas été au courant du fait que PERSONNE15.) avait une matraque avec lui.

Quant aux faits, il a réitéré qu'ils auraient changé d'endroit en raison de la présence d'un témoin et qu'en marchant, PERSONNE16.) aurait remis le cannabis à PERSONNE15.) qui l'aurait mis dans sa poche et immédiatement confronté PERSONNE16.) aux insultes proférées sur « ENSEIGNE12.) ». En entendant cela, il se serait rapproché de PERSONNE2.) et les deux autres auraient simplement regardé comment ce dernier et lui se seraient poussés. Il aurait pris PERSONNE2.) dans une prise d'étranglement et, à ce moment, PERSONNE16.) aurait sorti son couteau et se serait approché d'eux en disant *« regarde, lâche le »*. PERSONNE15.) aurait, à son tour, sorti sa matraque pour venir en aide à PERSONNE3.) mais la matraque serait tombée. Selon lui, PERSONNE15.) aurait reçu un coup, raison pour laquelle il l'aurait fait tomber.

Il ne saurait s'expliquer la raison pour laquelle il aurait eu une perte de mémoire. Il n'aurait pas ressenti de coup et n'aurait pas vu de sang. Il s'en serait aperçu que plus tard en regardant en dessous de sa veste. Il n'aurait jamais ressenti de douleurs et n'aurait jamais vu le couteau de PERSONNE2.) lors de leur altercation et n'aurait pas de souvenir selon lequel ce dernier lui aurait donné un coup de couteau lors de leur altercation.

Lorsqu'il s'est trouvé en face de PERSONNE16.), ils auraient été à une distance assez proche l'un de l'autre et, à cause de son blackout, il ne saurait dire ce qui s'est passé. Il aurait uniquement remarqué sa blessure à la fin.

PERSONNE15.) serait venu vers lui et lui aurait dit avoir été piqué. Selon ses souvenirs il se serait trouvé, au départ de l'altercation, près du mur et ensuite environ 10 mètres plus loin quand PERSONNE15.) lui a dit avoir été piqué. PERSONNE30.) et PERSONNE2.) auraient déjà pris la fuite lorsqu'il leur a crié après *« vous l'avez piqué »*. Ils seraient alors revenus, PERSONNE16.) aurait tenu un couteau et la matraque en mains et lorsqu'il se serait trouvé proche de lui, ce dernier aurait tenté de le frapper avec la matraque mais l'aurait laissée tomber. Il aurait réussi à prendre la matraque et aurait donné des coups à PERSONNE16.). PERSONNE2.) se serait tenu un peu à l'écart en tenant un couteau en mains. Son seul souvenir concernant PERSONNE13.) serait celui où ce dernier a ramassé le couteau et aurait poursuivi les deux autres.

Dans sa tête, en s'approchant de PERSONNE15.) qui gisait au sol, il a vu deux blessures. Il s'est mis du côté gauche du corps de PERSONNE36.).

Sur question, il a admis avoir frappé PERSONNE16.). Il ne se rappellerait cependant plus si ce dernier est tombé au sol après avoir reçu un coup de matraque ou s'il était tombé en courant. Il a considéré la version de PERSONNE16.) par rapport à ce fait, comme plausible.

Quant à la découverte de sa blessure, il a indiqué se rappeler avoir ressenti une élongation et, comme quelqu'un avait déjà été piqué, il a voulu vérifier s'il n'avait rien. Selon ses souvenirs, il aurait découvert une petite incision qui ne saignait pas.

Sur question, il n'a pas su indiquer pourquoi ils ont commencé à se battre entre eux. Il se rappellerait avoir été poussé en premier parce qu'il s'est approché de PERSONNE2.) et qu'il n'y avait aucun échange de mots au préalable.

Le Ministère Public a conclu à la condamnation de PERSONNE2.) du chef des faits lui reprochés. Quant au meurtre, cette infraction serait à retenir à son encontre alors qu'en faisant usage du couteau

contre PERSONNE15.), il avait nécessairement pris en compte toutes les conséquences qui pouvaient découler de son geste. Selon le Ministère Public, il y aurait également lieu de se tenir à la version des faits telle que présentée par PERSONNE3.), son récit quant au déroulement des faits étant toujours resté constant tandis que celui de PERSONNE16.) et de PERSONNE2.) a changé au fur et à mesure de l'instruction.

Il résulterait également de l'ADN trouvé sur le couteau rouge/blanc, des conclusions du Dr Martine SCHAUL, de la reconstitution des faits ainsi que des déclarations de l'expert Moïse MENEVRET à l'audience que PERSONNE2.) est l'auteur du coup de couteau porté à PERSONNE3.).

Le restant des infractions lui reprochées résultant des éléments du dossier répressif, il y aurait également lieu de les retenir à l'encontre de PERSONNE2.).

Au vu des déclarations de PERSONNE3.), ce dernier serait également à retenir dans le chef des infractions lui reprochées.

Le mandataire de PERSONNE2.) a expliqué qu'on serait en présence de deux scènes distinctes en l'espèce ; l'une serait l'altercation ayant eu lieu entre son mandant et PERSONNE3.) et l'autre entre son mandant et PERSONNE15.) et qu'il serait impossible de faire une reconstitution exacte des faits, au vu de l'existence de zones grises qui ne pourraient jamais été totalement élucidées.

Par rapport à son altercation avec PERSONNE15.), son mandant maintient ne pas avoir eu l'intention de donner la mort et qu'en l'espèce, le dossier répressif ne renfermerait pas assez d'éléments permettant de démontrer le contraire pour pouvoir conclure à un meurtre. Ainsi, il faudrait prendre en compte la situation avant les faits et le nombre de coups.

Selon le mandataire du prévenu, le déroulement montrerait clairement que PERSONNE2.) n'aurait pas eu d'intention de tuer mais aurait voulu garder PERSONNE15.) à distance, raison pour laquelle il aurait, au départ, gesticulé avec le couteau devant lui et ne l'aurait pas piqué immédiatement. Le coup de couteau malencontreux aurait plutôt été un geste défensif et il serait tout à fait probable qu'il n'a pas remarqué quel geste il a réellement commis dans le feu de l'action. En l'absence d'élément moral, le prévenu serait à acquitter de l'infraction de meurtre.

Quant à l'infraction subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort, sans intention de la donner, il y aurait lieu de prendre en compte qu'il s'agirait en l'espèce d'un coup imprécis, bien que fatal, résultant d'un mouvement de reflexe volontaire qui n'avait pas pour but d'attenter à la personne d'autrui. Il s'agirait partant d'un geste involontaire, de sorte que l'infraction ne serait pas établie.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de retenir la légitime défense, la riposte ayant été proportionnelle à l'attaque de PERSONNE15.) qui lui avait donné un coup de poing qui avait une certaine force. Au vu de l'ensemble de la situation dans laquelle il se trouvait, PERSONNE2.) aurait raisonnablement pu se croire en péril. Sinon, l'excuse de la provocation serait à retenir, la condition des violences graves étant donnée en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Quant à l'infraction de coups et blessures sur PERSONNE3.), il y aurait lieu de l'acquitter pour doute. En effet, il serait impossible de déterminer l'auteur et le moment du coup au vu des déclarations de la victime elle-même, de celles de PERSONNE2.) ainsi que des explications du Dr Martine SCHAUL.

Quant à la présence de l'ADN de PERSONNE3.) sur la lame, le mandataire du prévenu a émis l'hypothèse selon laquelle, comme la victime saignait, elle aurait pu y avoir déposé du sang après avoir touché la lame ou que du sang ait coulé sur la lame lorsqu'il se trouvait proche du couteau et de PERSONNE15.).

Il y aurait également lieu de l'acquitter de l'infraction à la loi sur les stupéfiants, n'ayant ni participé, ni moralement adhéré à l'infraction.

Le mandataire du prévenu a finalement soulevé, qu'en cas de condamnation, il y aurait uniquement lieu à rendre un jugement de culpabilité, aucune peine ne pouvant être prononcée en vertu du principe du non bis in idem. En effet, la mesure de placement prononcée par le juge d'instruction à l'encontre de PERSONNE2.) avait, selon lui, une finalité pénale alors qu'au vu de la jurisprudence, une mesure de placement d'un mineur serait à qualifier d'accusation pénale qui équivaudrait à une sanction.

Le mandataire du prévenu a finalement soulevé le dépassement du délai raisonnable au vu de la réouverture demandée par le Ministère Public qui aurait retardé d'une année la fixation du dossier à l'audience.

La mandataire du prévenu PERSONNE3.) a conclu à son acquittement alors que, même si ce dernier est en aveu de l'infraction lui reprochée, il y aurait lieu de retenir la légitime défense, au vu de la situation de danger extrême dans laquelle se trouvait son mandant qui se serait uniquement défendu avec la matraque contre PERSONNE16.) qui aurait eu un couteau en mains. PERSONNE3.) ne serait pas à l'origine de la situation mais PERSONNE2.) et PERSONNE16.) qui auraient, dès le départ, exercé des violences injustes envers son mandant et PERSONNE15.). Sinon, il y aurait lieu de retenir l'excuse de la provocation, son mandant ayant commis son acte en état de provocation.

En Droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), préqualifié :

« comme auteur, coauteur ou complice, ayant lui-même commis les infractions,

le 26 janvier 2021 entre 18.45 heures et 19.02 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE25.), dans la Cour du Couvent, dans la ADRESSE17.) et dans la ADRESSE15.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. principalement, en infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal,

d'avoir commis un homicide avec intention de donner la mort, partant un meurtre,

en l'espèce, d'avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de PERSONNE15.), né le DATE3.) à ADRESSE26.) (Portugal), notamment en portant un coup de couteau sur le côté gauche de la poitrine de la victime causant une blessure d'une profondeur de huit centimètres, pénétrant la cage thoracique et perforant le cœur de la victime,

subsidiairement, en infraction à l'article 401 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant entraîné la mort, mais sans intention de donner la mort,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE15.), préqualifié, notamment en portant un coup de couteau sur le côté gauche de la poitrine de la victime entraînant une blessure d'une profondeur de huit centimètres pénétrant la cage thoracique et perforant le cœur de la victime, ce coup et ces blessures ayant entraîné la mort de la victime, sans l'intention de la donner,

II. principalement, en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui, avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), préqualifié, notamment en lui donnant un coup de couteau à la cuisse droite causant une blessure de six centimètres de profondeur, avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

subsidiairement, en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), préqualifié, notamment en lui donnant un coup de couteau à la jambe droite,

III. en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui,

en l'espèce d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), préqualifié, notamment en le poussant et en lui donnant des coups de poing,

IV. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 (stupéfiants ou une ou plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes),

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation notamment deux sachets de marihuana à PERSONNE15.), préqualifié,

V. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la même loi ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu notamment deux sachets de marihuana,

VI. en infraction à l'article 8-1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu l'objet des infractions libellées sub IV. et V., sachant au moment où il le recevait qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE3.), préqualifié :

comme auteur, coauteur ou complice, ayant lui-même commis les infractions,

le 26 janvier 2021 entre 18.45 heures et 19.02 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE25.) dans la Cour du Couvent, dans la ADRESSE17.) et dans la ADRESSE15.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures :

à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en le prenant par le cou et en lui donnant des coups de poing,

à F.A.D.V., né le DATE4.) à ADRESSE27.) (Portugal), notamment en lui donnant des coups avec une matraque,

II. en infraction aux articles 1 et 5 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

d'avoir détenu une arme de la catégorie II sans disposer d'une autorisation du ministre de la Justice,

en l'espèce, d'avoir détenu une matraque télescopique sans disposer d'une autorisation du ministre de la Justice ».

- **Quant à la compétence ratione materiae**

La Chambre criminelle constate que le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) sub II., III., IV., V. et VI. et à PERSONNE3.) des délits. Ces délits doivent être considérés comme connexes au crime libellé sub I. à charge de PERSONNE2.).

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la Chambre

criminelle à laquelle la Chambre du conseil a déféré la connaissance des délits qui sont connexes au crime.

La Chambre criminelle se déclare partant compétente pour connaître des délits reprochés aux prévenus.

- **Quant au fond**

Au vu des contestations formelles du prévenu PERSONNE2.) quant au fait d'avoir piqué PERSONNE3.) et au vu des déclarations de ce dernier, tout au long de l'instruction, selon lesquelles il exclut quasiment la possibilité d'avoir été piqué par lui, estimant que ce serait plus probable que l'auteur du coup soit PERSONNE16.) qui avait également un couteau sur lui qui n'a cependant pas été retrouvé, la Chambre criminelle estime utile de procéder, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et avant tout autre progrès en cause, à l'expertise génétique de la veste noire que PERSONNE2.) portait le jour des faits.

En effet, il y a lieu de constater que celle-ci a été saisie le 27 janvier 2021 par la police suivant procès-verbal SPNUMERO1.)/2021/87474-11 mais qu'elle n'a pas été soumise à l'analyse génétique afin de vérifier si des traces de sang exploitables se trouvent sur la veste et plus précisément, dans la poche droite, alors qu'il résulte des déclarations de PERSONNE2.) qu'il a déplacé son couteau de son pantalon dans la poche droite de ladite veste lors de son altercation l'opposant à PERSONNE3.), altercation lors de laquelle il lui est reproché d'avoir piqué PERSONNE3.).

AU CIVIL

1-3) Parties civiles de PERSONNE4.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs 2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg, 3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg, préqualifiés, contre PERSONNE2.).

A l'audience publique du 14 octobre 2025, Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de 1) PERSONNE4.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs 2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg et 3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg, demandeurs au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte aux parties demanderesses de leur constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à leur demande au civil.

4) Partie civile de PERSONNE5.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

A l'audience publique du 14 octobre 2025, Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte PERSONNE5.), demanderesse au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

5) Partie civile de la SOCIETE1.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

A l'audience publique du 14 octobre 2025, PERSONNE7.), mandatée suivant procuration écrite, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de la SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

6) Partie civile de la SOCIETE1.), préqualifiée, contre PERSONNE3.)

A l'audience publique du 14 octobre 2025, PERSONNE7.), mandatée suivant procuration écrite, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de la SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE3.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

7) Partie civile de PERSONNE3.), préqualifié, contre PERSONNE2.)

A l'audience publique du 16 octobre 2025, Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), demandeur au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

8) Partie civile de PERSONNE8.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

A l'audience publique du 16 octobre 2025 Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE8.), demanderesse au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

9) Partie civile de PERSONNE9.), préqualifié, contre PERSONNE2.)

A l'audience publique du 16 octobre 2025, Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE9.), demandeur au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande au civil.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les mandataires des demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public en son réquisitoire, les mandataires des prévenus et défendeurs au civil entendus en leurs moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

s e d é c l a r e compétent pour connaître des délits libellés à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.),

avant tout autre progrès en cause,

o r d o n n e dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, une expertise avec la mission :

- d'établir les profils génétiques découverts sur les pièces suivantes :
    - une veste ENSEIGNE4.) (noir-gris) de taille S,
    - une veste ENSEIGNE5.) (brun clair) de taille M,
    - une veste SOCIETE5.) (noir) de taille inconnue,
    - une veste SOCIETE6.) (noir) de taille M,
    - une veste ENSEIGNE8.) (noir/blanc) de taille M,
    - une veste ENSEIGNE9.) (noir) de taille M, et
    - un morceau de tissu découpé (gris) avec deux trous,
- de comparer les profils génétiques caractérisés afin de déterminer s'ils proviennent d'une même personne,
- de comparer les profils génétiques caractérisés avec les profils génétiques repris dans le rapport d'expertise génétique P00162301 du 19 avril 2021, à savoir les profils génétiques de PERSONNE15.), PERSONNE2.), PERSONNE16.), PERSONNE3.) et PERSONNE13.),
- de tirer toutes les conclusions utiles et nécessaires des analyses effectuées,

n o m m e en tant qu'expert le Dr Sc. Elizabet PETKOVSKI sinon le Dr Sc. Pierre-Olivier POULAIN sinon le Dr Sc. Anne DE BAST sinon Msc Moïse MENEVRET du Service Identification génétique du Laboratoire National de Santé avec la mission susmentionnée et de faire parvenir un rapport motivé des constatations faites à la Chambre criminelle,

a u t o r i s e l'expert à procéder à tous les actes lui paraissant utiles pour l'accomplissement de sa mission et, en cas de nécessité, à recourir à l'avis d'un tiers,

a u t o r i s e l'expert, dans le cadre de correspondances dans la base de données ADN, à répondre à la demande de vérification de la correspondance de la part du service des empreintes génétiques du SPJ et à transmettre son rapport d'expertise concernant cette correspondance également au service des empreintes génétiques du SPJ pour la mise à jour des enregistrements,

d i t que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Chambre criminelle pour le **15 janvier 2026** au plus tard,

o r d o n n e la retransmission du dossier répressif au Ministère Public en vu de la fixation à une audience utile pour continuation des débats,

r é s e r v e les frais,

AU CIVIL

1-3) Parties civiles de PERSONNE4.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens des enfants mineurs 2) PERSONNE40.), né le DATE1.) à Luxembourg, 3) PERSONNE41.), née le DATE2.) à Luxembourg préqualifiés, contre PERSONNE2.).

d o n n e a c t e à PERSONNE4.), agissant ès-qualités et en son nom propre, de ses constitutions de partie civile,

r é s e r v e les demandes civiles,

4) Partie civile de PERSONNE5.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE5.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile,

5) Partie civile de la SOCIETE1.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à la SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile,

6) Partie civile de la SOCIETE1.), préqualifiée, contre PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à la SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile,

7) Partie civile de PERSONNE3.), préqualifié, contre PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile,

8) Partie civile de PERSONNE8.), préqualifiée, contre PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE8.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile,

9) Partie civile de PERSONNE9.), préqualifié, contre PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE9.) de sa constitution de partie civile,

r é s e r v e la demande civile.

Par application des articles 2, 3, 130, 155, 182, 183-1, 184, 190, 190-1, 195, 196, 217 et 222 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de Manon WIES, Substitut Principal du Procureur d'État, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.